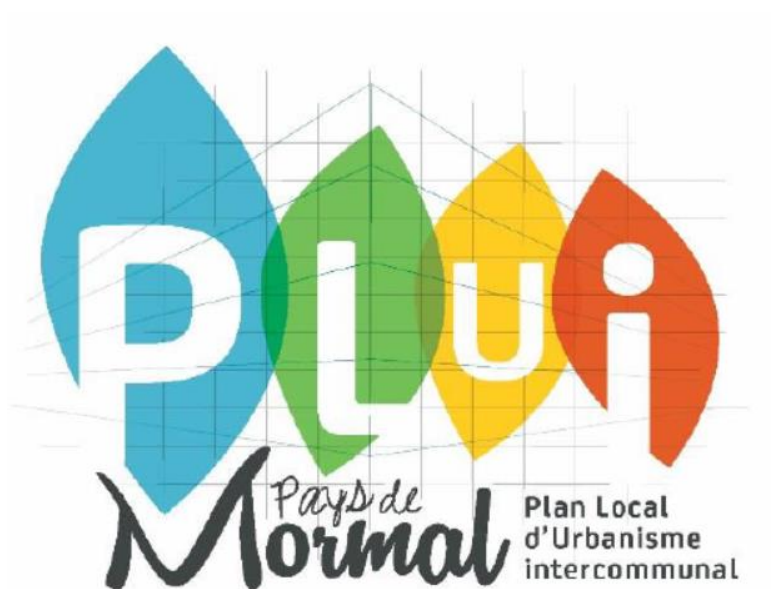


Communauté de Communes du

# PAYS DE MORMAL

Révision allégée n°1 du PLUi



## Notice de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du 24/11/2021  
approuvant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à : Le Quesnoy  
Le Président,

01/02/2021

réalisé par



Auddicé Urbanisme  
ZAC du Chevalement  
5 rue des Molettes  
59286 Roost-Warendin  
03 27 97 36 39

Communauté de Communes du

# Pays de Mormal

Révision allégée n°1 du PLUi

## Notice de présentation

| Version                | Date       | Description                  |
|------------------------|------------|------------------------------|
| Notice de présentation | 01/02/2021 | Révision allégée n°1 du PLUi |

|                 | Nom - Fonction                                 | Date       | Signature |
|-----------------|------------------------------------------------|------------|-----------|
| Rédaction<br>V1 | SCHMITT Julie – Urbaniste - Chef de projets    | 01/02/2021 |           |
| Approbation     | PIMBERT Eloïse – Urbaniste - Cheffe de projets | 22/11/2021 |           |
|                 |                                                |            |           |



## TABLE DES MATIERES

|                                                                                                                                                |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>CHAPITRE 1 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA REVISION ALLEE DU PLU ET CHOIX DE CETTE PROCEDURE .....</b>                                       | <b>7</b>  |
| <b>CHAPITRE 2 : CORRECTIONS ENVISAGEES ET JUSTIFICATIONS.....</b>                                                                              | <b>11</b> |
| 1. Ajout en annexes du PLUi, de l'étude mentionnée à l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme, pour différents sites .....                      | 12        |
| 1.1. Croix-Caluyau .....                                                                                                                       | 12        |
| 1.2. Louvignies-Quesnoy.....                                                                                                                   | 13        |
| 1.3. Englefontaine.....                                                                                                                        | 14        |
| 1.4. Villers-Pol .....                                                                                                                         | 15        |
| 1.5. Jenlain .....                                                                                                                             | 17        |
| 1.6. La Longueville .....                                                                                                                      | 18        |
| <b>CHAPITRE 3 : RECAPITULATIF DES PIECES IMPACTEES PAR LA REVISION ALLEE N°1 DU PLUI ..</b>                                                    | <b>19</b> |
| <b>CHAPITRE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....</b>                                                                                           | <b>21</b> |
| 1. Contexte de l'évaluation environnementale.....                                                                                              | 22        |
| 2. Etat Initial de l'Environnement – l'ajout de dossiers d'entrée de ville pour 6 secteurs du territoire .....                                 | 24        |
| 3. Préambule aux dossiers d'entrée de ville.....                                                                                               | 26        |
| 3.1. Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier pour la zone AU de Croix-Caluyau .....                                                         | 27        |
| 3.2. Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier pour la zone 1AU de Louvignies-Quesnoy....                                                     | 35        |
| 3.3. Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier pour la zone 1AUp d'Englefontaine.....                                                         | 36        |
| 3.4. Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier pour le secteur Ae sur la commune de Villers-Pol .....                                         | 46        |
| 3.5. Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier pour la zone Uez sur la commune de Jenlain54                                                   |           |
| 3.6. Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier pour la zone 1AUe sur la commune de La Longueville .....                                       | 66        |
| 4. Incidences notables prévisibles de la révision allégée n°3 sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser..... | 75        |
| 4.1. Incidences et mesures concernant les nuisances sonores .....                                                                              | 75        |
| 4.2. Incidences et mesures concernant la sécurité .....                                                                                        | 77        |
| 4.3. Incidences et mesures concernant la qualité architecturale.....                                                                           | 79        |
| 4.4. Incidences et mesures concernant la qualité urbaine et paysagère .....                                                                    | 81        |
| 4.5. Tableau de synthèse avant et après mesures ERCA .....                                                                                     | 86        |
| 5. Indicateurs d'évaluation .....                                                                                                              | 89        |
| 6. Résumé non technique.....                                                                                                                   | 90        |
| 6.1. Contexte.....                                                                                                                             | 90        |
| 6.2. Etat initial et enjeux.....                                                                                                               | 91        |
| 6.3. Incidences et mesures ERCA .....                                                                                                          | 93        |



## INTRODUCTION

---

Le PLUi constitue le document de base de la planification urbaine. Il fixe les règles d'urbanisme applicables sur le territoire intercommunal (règles générales d'utilisation des sols et règles de construction). Il a pour rôle de déterminer l'affectation principale des sols par zone et de définir les règles qui devront s'appliquer de manière générale et dans chaque zone. C'est le document sur la base duquel sont instruites les demandes d'autorisation ou d'utilisation du sol (Permis de Construire, Déclarations Préalables, Permis de Démolir, etc.).

Le dossier du PLUi actuel se compose de six documents :

- Le rapport de présentation (constitué de plusieurs tomes et d'un diagnostic foncier à l'échelle de chaque commune) qui établit un état des lieux, expose les objectifs et justifie les options d'aménagement retenues dans le PLUi ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la Communauté de Communes ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent les conditions d'aménagement et de valorisation de certains secteurs spécifiques sur le territoire.

On retrouve différents types d'OAP au sein du PLUi de la CC du Pays de Mormal :

- des OAP sectorielles qui précisent les attendus en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère, d'insertion dans le cadre existant sur les secteurs stratégiques,
  - une OAP densité, qui fixe les règles de densité sur l'ensemble des espaces de plus de 5000 m<sup>2</sup> et sur les friches fléchées pour être requalifiées en quartier d'habitation,
  - une OAP thématique « Pour la valorisation des axes paysagers structurants du Pays de Mormal ».
- Le règlement graphique, qui fixe les limites de zonage, identifie les réservations pour des équipements publics ou d'intérêt général, localise les éléments de patrimoine bâti ou naturel protégés dans le cadre du PLUi, etc. ;
  - Le règlement écrit, qui fixe les règles applicables aux terrains dans les diverses zones du territoire (délimitées sur le règlement graphique) ;
  - Les annexes, qui contiennent des documents écrits et graphiques tels que le porter à connaissance de l'Etat, la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les plans des réseaux, etc.

La Communauté de Communes du Pays de Mormal est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le **29/01/2020**.

Celui-ci n'a pas connu de procédure visant à le faire évoluer depuis son approbation, toutefois :

- La 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Mormal a été prescrite par arrêté du Président en date du 12/05/2020. Deux arrêtés modificatifs ont été pris par le Président le 16/06/2020 et le 17/07/2020, afin de rectifier à la marge les points faisant l'objet de la présente procédure. Cette procédure est actuellement en cours
- **La 1<sup>ère</sup> révision allégée du PLUi a été prescrite par délibération (n°87/2020) du conseil communautaire du 14/10/2020. Celle-ci a pour objectif de lever l'inconstructibilité liée à la Loi Barnier sur plusieurs communes.**
- La 2<sup>ème</sup> révision allégée du PLUi (procédure traitée dans cette notice), a été prescrite par délibération (n°86/2020) du conseil communautaire du 14/10/2020. Celle-ci a pour objectif de réorganiser règlementairement la zone 1AUE sur la commune de La Longueville.
- La 3<sup>ème</sup> révision allégée du PLUi a été prescrite par délibération (n°85/2020) du conseil communautaire du 14/10/2020. Celle-ci a pour objectif de modifier un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la commune de Villers-Pol.



**L'objectif de cette révision allégée est de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier sur plusieurs communes du territoire.**

En effet, après analyse de l'ensemble des servitudes et obligations diverses transmises par les services de l'Etat, il apparaît, au terme de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme, que certaines voiries classées à grande circulation sur le territoire de la CCPM sont frappées d'inconstructibilité sur une partie de leurs axes. En effet, la loi n°95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, a introduit au sein du code de l'urbanisme, l'interdiction de construire dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation en dehors des espaces urbanisés.

Plusieurs communes de la CCPM sont concernées par cette disposition légale d'inconstructibilité au titre de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme, notamment, Croix-Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain, La Longueville ou encore Villers-Pol.

Le code de l'urbanisme prévoit cependant la possibilité de lever cette contrainte au terme d'une étude spécifique (article L 111-8).

L'objectif de la révision allégée est donc de réaliser sur chaque site impacté l'étude mentionnée à l'article L 111-8 du code de l'urbanisme, permettant de confirmer le recul de 25 mètres qui a été fixé le long des axes concernés, au moment de l'élaboration du PLUi.

# **CHAPITRE 1 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU ET CHOIX DE CETTE PROCEDURE**

Les procédures de révision générale et de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sont fixées **par les articles L. 153-31 à L. 153-35** du Code de l'urbanisme de la manière suivante :

**Code de l'urbanisme - Partie législative - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme - Titre V : Plan local d'urbanisme - Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme**

▪ **Article L. 153-31 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 13 janvier 2021) :

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

**3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.**

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

▪ **Article L. 153-32 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 13 janvier 2021) :

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

▪ **Article L. 153-33 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 13 janvier 2021) :

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article [L. 153-12](#) peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme. Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

▪ **Article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 13 janvier 2021) :

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

▪ **Article L. 153-35 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 13 janvier 2021) :

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article [L. 153-34](#), une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement.

## Le choix de la procédure :

Le tableau ci-dessous permet d'expliquer pour quelles raisons la révision allégée du PLUi est la procédure adaptée aux corrections envisagées :

| Article        | Code de l'Urbanisme                                                                                                                                                                                                                                            | Justifications                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>L153-31</b> | Révision si :<br>- Changement des orientations du PADD<br>- Réduction d'un EBC, d'une zone A ou d'une zone N<br>- Réduction d'une protection ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisances                                                   | Cette procédure de révision allégée n°1 vise à ajouter en annexes du PLUi les études d'entrées de ville pour 6 secteurs du territoire, confirmant la réduction de la bande inconstructible le long de ces axes au sein du règlement écrit (25m).<br><br><b>Ainsi, cette révision allégée permet d'acter la réduction d'une protection.<br/>En conséquence, une révision allégée est à mener.</b> |
| <b>L153-36</b> | Si le dossier n'est pas inclus dans les cas de l'article L153-31 :<br>Le PLU peut alors faire l'objet d'une modification s'il s'agit de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. | <b>Pour les raisons exposées ci-dessus, la procédure à mener est une révision allégée et ne peut donc pas s'opérer par une modification.</b>                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>L153-41</b> | Si le projet a pour effet :<br>- De majorer les droits à construire de plus de 20 %<br>- De diminuer les possibilités de construire<br>- De réduire la surface d'une zone U ou AU<br><br>Il est soumis à enquête publique                                      | <b>Pour les raisons exposées ci-dessus, la procédure à mener est une révision allégée et ne peut donc pas s'opérer par une modification.</b>                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>L153-45</b> | En dehors des cas mentionnés à l'article L153-41, le projet de PLU peut être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.                      | <b>Pour les raisons exposées ci-dessus, la procédure à mener est une révision allégée et ne peut donc pas s'opérer par une modification.</b>                                                                                                                                                                                                                                                     |

## CHAPITRE 2 : CORRECTIONS ENVISAGEES ET JUSTIFICATIONS

# 1. Ajout en annexes du PLUi, de l'étude mentionnée à l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme, pour différents sites

## 1.1. Croix-Caluyau

Sur la commune de Croix-Caluyau, il existe un projet de lotissement suffisamment avancé pour que les terrains concernés soient ouverts rapidement à l'urbanisation. Il s'agit par ailleurs de terrains situés sur la seule zone à urbaniser de cette commune.

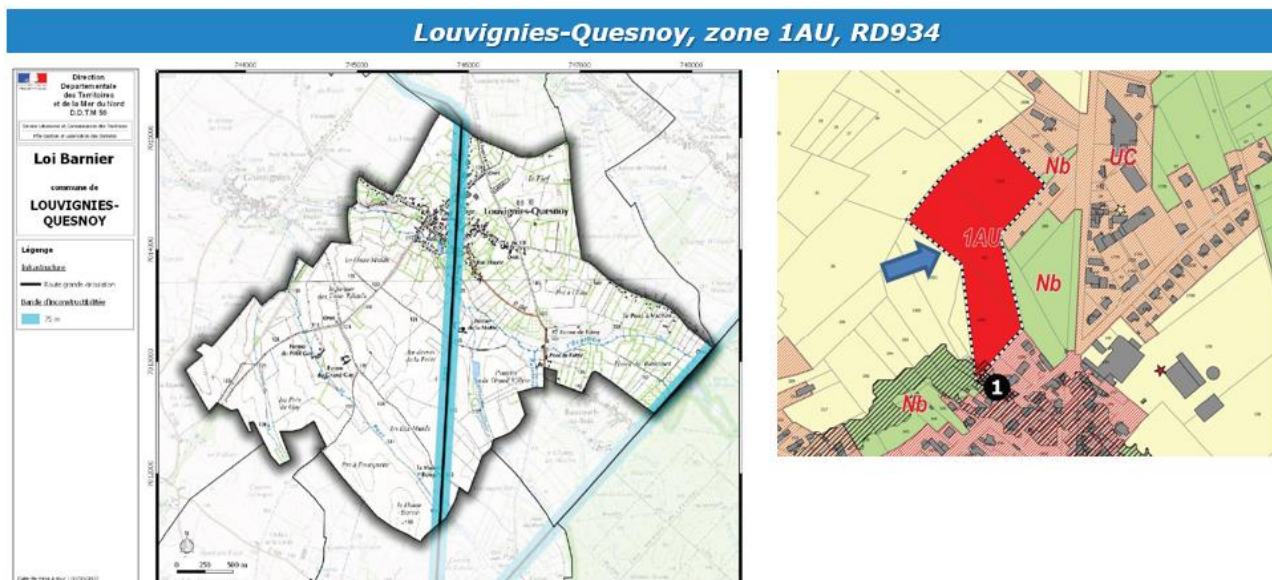
### Croix-Caluyau, zone AU, RD932





## 1.2. Louvignies-Quesnoy

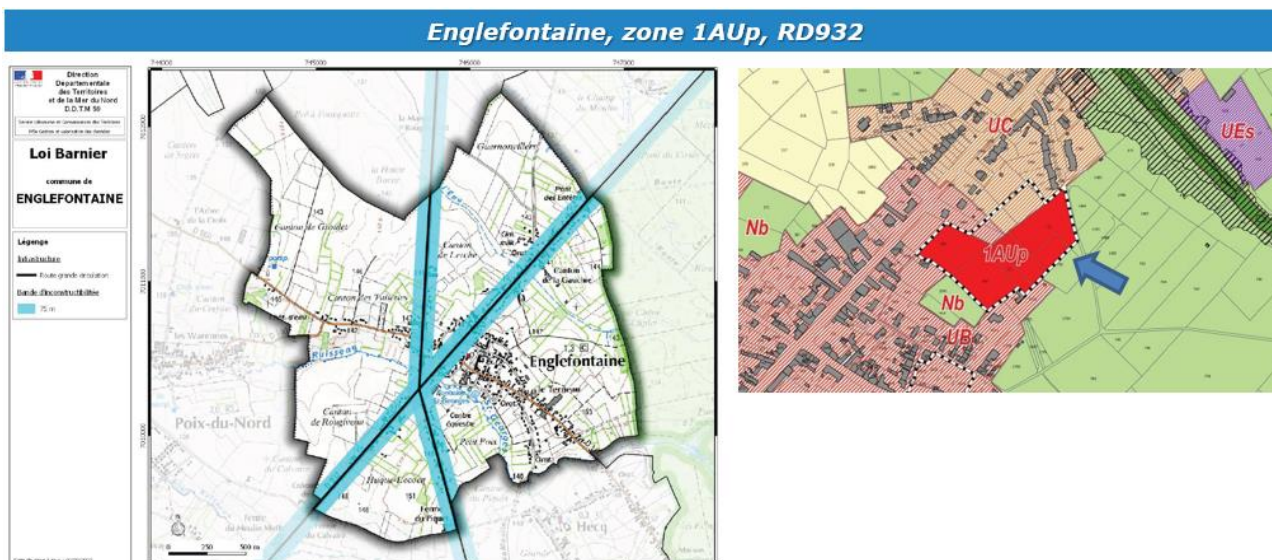
Sur la commune de Louvignies-Quesnoy, il existe un projet de lotissement suffisamment avancé pour que les terrains concernés soient ouverts rapidement à l'urbanisation. Il s'agit par ailleurs de terrains situés sur la seule zone à urbaniser de cette commune.



A noter, le projet étant localisé en site urbanisé avec une densité significative des constructions proches, il ne nécessite pas la réalisation d'un dossier de dérogation à la règle d'inconstructibilité de 75 m, puisque celle-ci ne s'applique pas. Ainsi, suite à l'enquête publique, l'étude Loi Barnier ne sera pas maintenue au dossier.

## 1.3. Englefontaine

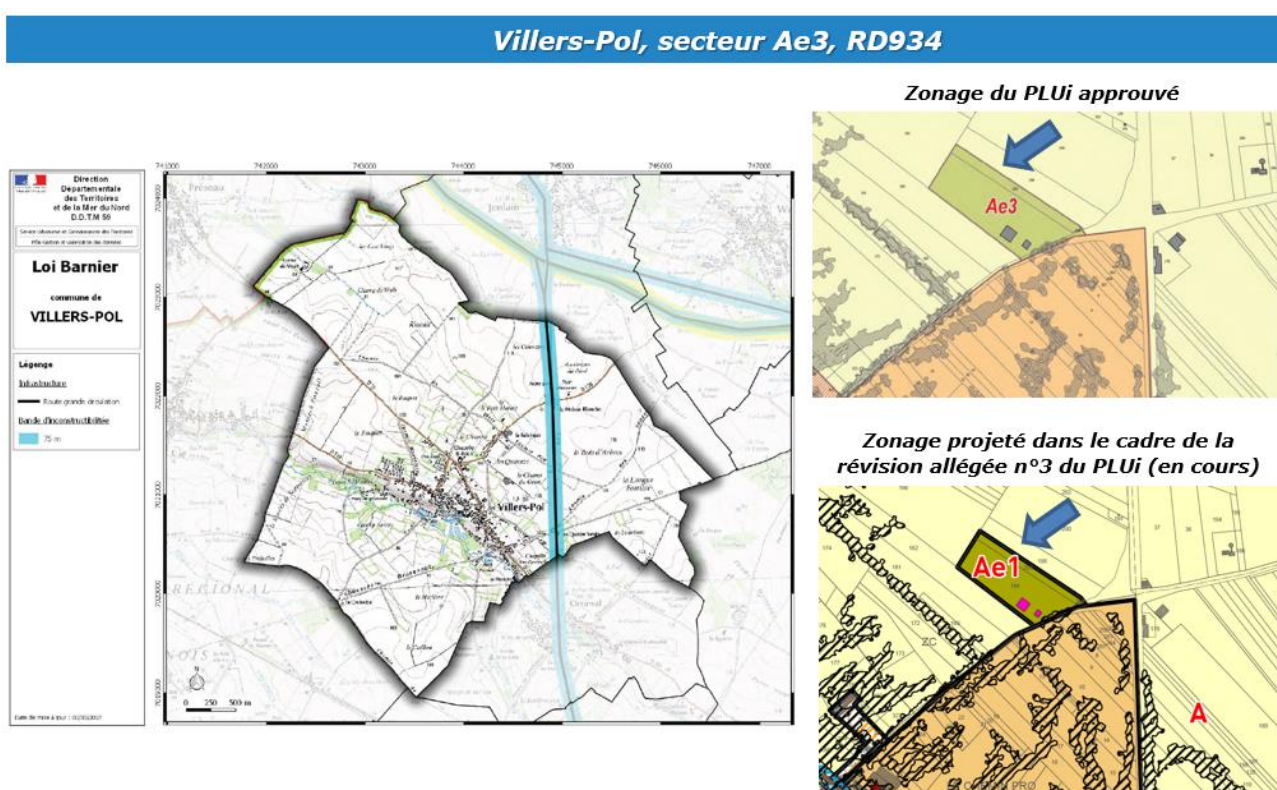
Sur la commune d'Englefontaine, il existe un projet de lotissement suffisamment avancé pour que les terrains concernés soient ouverts rapidement à l'urbanisation. Il s'agit par ailleurs de terrains situés sur la seule zone à urbaniser de cette commune.



## 1.4. Villers-Pol

Sur la commune de Villers-Pol, il est nécessaire de faciliter la diversification d'activités sur le secteur de zone Ae3 situé rue René Cenez, à vocation unique et d'éviter ainsi une friche commerciale en bordure de RD 934, qui constitue le principal point d'entrée routier du territoire de Mormal. Initialement, ce secteur avait vocation à être reclassé en Ae1 dans le cadre de la révision allégée n°3 du PLUi qui est menée parallèlement à la présente procédure.

Toutefois, après avis défavorable de la CDPENAF et suite à la réunion d'examen conjoint et à l'enquête publique, il a été décidé que **la bande inconstructible des 75 m serait maintenue**, et que, dans le cadre de la **révision allégée n°3 du PLU**, le **STECAL à vocation unique Ae3 serait reclassé en zone agricole A**, afin d'anticiper une potentielle friche et de favoriser sa reprise pour des activités agricoles. L'étude loi Barnier, particulièrement vertueuse notamment en matière d'insertion paysagère du site, sera maintenue au sein du dossier.



**Révision Allégée n°3 du PLUi : Zonage projeté suite à l'enquête publique**



La décision de maintenir la bande de 75 m par rapport à l'axe de la RD 934 pour la commune de Villers-Pol implique ainsi de revoir le règlement écrit de la page 27, et d'ôter la mention à la RD 934 pour le recul de 25m. :

- Modification du règlement écrit de la page 27

**Extrait du règlement écrit du PLUi approuvé**

En ~~rouge barré~~ : les éléments supprimés

En *bleu* : les éléments ajoutés

**Page 27 :**

« L'implantation de nouvelles constructions, d'aménagements et installations en dehors des zones urbaines doivent respecter les reculs réglementés par le département :

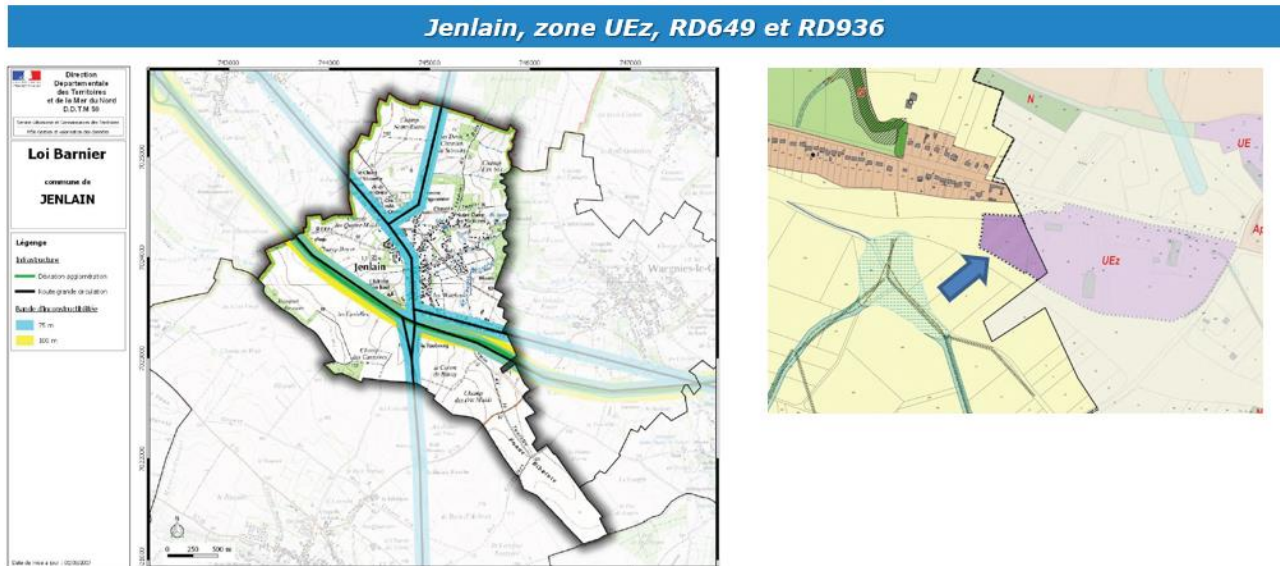
- Pour les RD 932, 961, 649, 2649 à Bavay, ~~934~~, 959, 86 à Le Quesnoy, 2934, 524, les constructions devront respecter un recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la RD,
- *Pour la RD934 les constructions devront respecter un recul de 75 mètres par rapport à l'axe de la RD,*
- Pour les RD 964, 114, 942, 32, 951, 73, 43, 100 à Englefontaine et Poix-du-Nord, 505, 117, 305, 129, 33, 31, 95, les constructions devront respecter un recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la RD,
- Pour toutes les autres RD, les constructions devront respecter un recul de 6 mètres par rapport à l'alignement de la RD.

Les nouvelles constructions principales doivent respecter un recul de 50 mètres par rapport à la lisière de la forêt de Mormal.



## 1.5. Jenlain

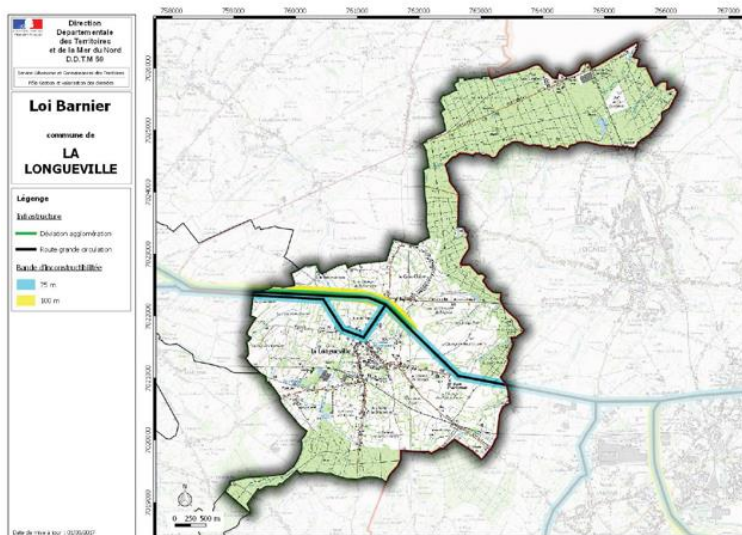
Sur la commune de Jenlain, l'ouverture à l'urbanisation est motivée par la volonté d'achever la ZAC en cours d'aménagement à Wagnies le Grand, par un usage prioritaire des derniers terrains potentiellement constructibles situés en continuité avec Jenlain.



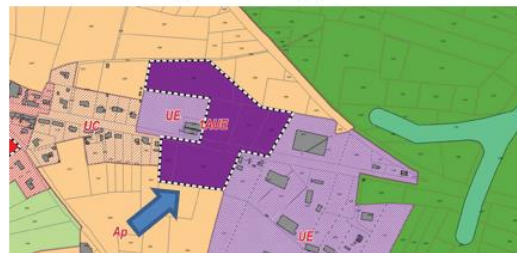
## 1.6. La Longueville

Sur la commune de La Longueville, il s'agit d'une zone d'activités d'intérêt communautaire dont l'urbanisation est prioritaire pour les élus dans le cadre du programme REV 3 initié par la région Hauts-de-France. Cette zone fait d'ailleurs l'objet d'une révision allégée du PLUi (n°2) afin de réorganiser le périmètre de la zone 1AUE.

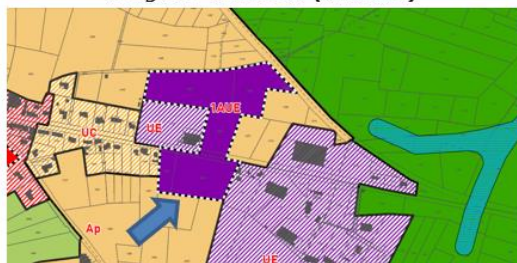
### La Longueville, zone 1AUE, RD649



Zonage du PLUi approuvé



Zonage projeté dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUi (en cours)



## **CHAPITRE 3 : RECAPITULATIF DES PIECES IMPACTEES PAR LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLUI**

**Les différentes corrections détaillées dans le précédent chapitre engendrent :**

- **Un ajout d'annexes composé des dossiers d'entrée de ville pour les 5 secteurs détaillés dans le chapitre 2 de :**
  - **Croix-Caluyau ;**
  - **Englefontaine ;**
  - **Villers-Pol ;**
  - **Jenlain ;**
  - **et La Longueville.**

**Ces études permettent par conséquent d'acter la réduction de la bande inconstructible le long des RD 932 et 649, d'ores et déjà inscrite dans le règlement écrit (25 mètres). Toutefois, après étude et suite à l'enquête publique, la bande inconstructible est maintenue à 75 mètres sur la commune de Villers-Pol pour la RD934.**

- **Une correction à apporter au règlement écrit du PLUi afin de conserver la bande inconstructible de 75 mètres le long de la RD934.**



## CHAPITRE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

# 1. Contexte de l'évaluation environnementale

---

***Le champ d'application ainsi que les modalités de formalisation d'une évaluation environnementale sont codifiés aux articles L104-1 à L104-5, R104-1 à R104-2 du Code de l'Urbanisme.***

## **Article L104-1**

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;
- 5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.

NOTA : Conformément à l'article 10 du décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017, L'article 71 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication dudit décret.

## **Article L104-2**

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

### **1° Les plans locaux d'urbanisme :**

**a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;**

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale.

#### **Article L104-3**

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, **les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.**

#### **Article L104-4**

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

#### **Article L104-5**

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

*Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, les nouvelles dispositions de la loi n°2020-1525 ne sont pas applicables à la procédure de révision allégée du PLUi du Pays de Mormal portant sur la zone 1AUE de la commune de La Longueville, engagée par délibération depuis le 14/10/2020.*

---

**En raison de la présence d'une zone Natura 2000 sur le territoire intercommunal, la révision allégée du PLUI est obligatoirement soumise à évaluation environnementale.**

## 2. Etat Initial de l'Environnement – l'ajout de dossiers d'entrée de ville pour 6 secteurs du territoire

Pour rappel, l'objectif de cette révision allégée est de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier sur plusieurs communes du territoire.

En effet, après analyse de l'ensemble des servitudes et obligations diverses transmises par les services de l'Etat, il apparaît, au terme de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme, que certaines voiries classées à grande circulation sur le territoire de la CCPM sont frappées d'inconstructibilité sur une partie de leurs axes. En effet, la loi n°95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, a introduit au sein du code de l'urbanisme, l'interdiction de construire dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation en dehors des espaces urbanisés.

Plusieurs communes de la CCPM sont concernées par cette disposition légale d'inconstructibilité au titre de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme, notamment, **Croix-Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain, La Longueville** ou encore **Villers-Pol** (bande de 75 m maintenue sur Villers-Pol).

Le code de l'urbanisme prévoit cependant la possibilité de lever cette contrainte au terme d'une étude spécifique (article L 111-8).

L'objectif de la révision allégée est donc de réaliser sur chaque site impacté l'étude mentionnée à l'article L 111-8 du code de l'urbanisme, permettant **de confirmer le recul de 25 mètres qui a été fixé le long des axes concernés, au moment de l'élaboration du PLUi.**

**Cette procédure n'a pas d'incidences sur les volets suivants :**

- Le milieu physique,
- La ressource en eau,
- Les risques naturels et industriels,
- L'occupation des sols et la consommation foncière,
- La mobilité,
- Le contexte énergétique et carbone
- Le milieu humain.

En effet, la délimitation de ces secteurs a été réalisée et est justifiée :

- soit dans le cadre de l'élaboration du PLUi (Croix-Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain),
- soit dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUi (nouveau périmètre de la zone 1Aue à La Longueville),
- soit dans le cadre de la révision allégée n°3 du PLUi (évolution du secteur Ae3 à Villers-Pol, en zone agricole A).

Par ailleurs, pour rappel, ces secteurs ont été délimités et définis en tenant compte des enjeux environnementaux locaux et des risques observés sur le territoire (cf. rapport de présentation et planches B du règlement graphique du PLUi, notices de présentation et évaluation environnementale des révisions allégées n°2 et 3 du PLUi).

**Les enjeux sur ces volets sont donc jugés très faibles, voire nuls.**

En revanche, pour ces 6 dossiers d'entrée de ville, les enjeux portent sur :

- les nuisances sonores,
- la sécurité,
- la qualité architecturale
- la qualité urbaine et paysagère.

### 3. Préambule aux dossiers d'entrée de ville

---

Les désordres urbains que l'on constate aujourd'hui le long des voies routières sont dus à une forte pression économique, essentiellement d'ordre commercial. Pour les acteurs économiques, plusieurs critères sont privilégiés pour rechercher une implantation : l'accessibilité, les disponibilités foncières, et la visibilité qui constituent ce que l'on appelle «l'effet vitrine».

De ce fait, les acteurs économiques privilégient l'implantation le long des infrastructures à fort trafic, les sorties d'autoroutes, les intersections entre pénétrantes et rocade.

Ce processus se traduit par la prolifération de constructions à usage d'activité ou de service, implantées de façon linéaire en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères, et en ne se préoccupant que du court terme. L'urbanisation s'organise de manière linéaire et monofonctionnelle, sans profondeur et sans structuration au détriment de la cohérence et de la continuité urbaine, ainsi que des possibilités de mutations de ces zones. L'activité commerciale alliée à la fréquentation de la voie appelle souvent une excessive surenchère de la publicité et des enseignes. Les contradictions entre les deux fonctions de la voie (voie de transit et desserte locale) créent de nombreux dysfonctionnements en matière de circulation et de sécurité routière.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit un article L.111-1-4 dans le code de l'urbanisme (L111-6 à L111-10 dans le code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016), visant à inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes. L'objectif de cet article est d'inciter les communes à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser le projet urbain qui trouvera sa traduction dans les documents d'urbanisme locaux. La loi invite donc les communes à édicter pour les espaces bordant les grandes infrastructures routières, des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère. A défaut d'avoir mené et formalisé dans leur document de planification urbaine une telle réflexion avant le 1er janvier 1997, date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article L. 111-1-4 (L111-6 à L111-10 dans le code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016), les dispositions du premier alinéa de cet article visant à limiter la construction par l'institution d'une marge de recul aux abords des grandes infrastructures routières seront applicables de plein droit aux terrains situés en dehors des espaces urbanisés, indépendamment de leur classement dans le document d'urbanisme ou de leur situation à l'intérieur des panneaux d'agglomération.

En l'absence de réflexion urbaine, l'article L.111-1-4 (L111-6 à L111-10 dans le code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016) peut donc conduire simplement à faire reculer de 100 ou 75 mètres les pratiques actuellement trop souvent constatées. Pour éviter cet effet pervers, qui serait contraire à la volonté du législateur, il est très souhaitable que les autorités communales / intercommunales édictent des règles d'urbanisme qui permettent de garantir la qualité du développement urbain aux abords des infrastructures routières, principalement sur les secteurs soumis à une forte pression foncière».

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

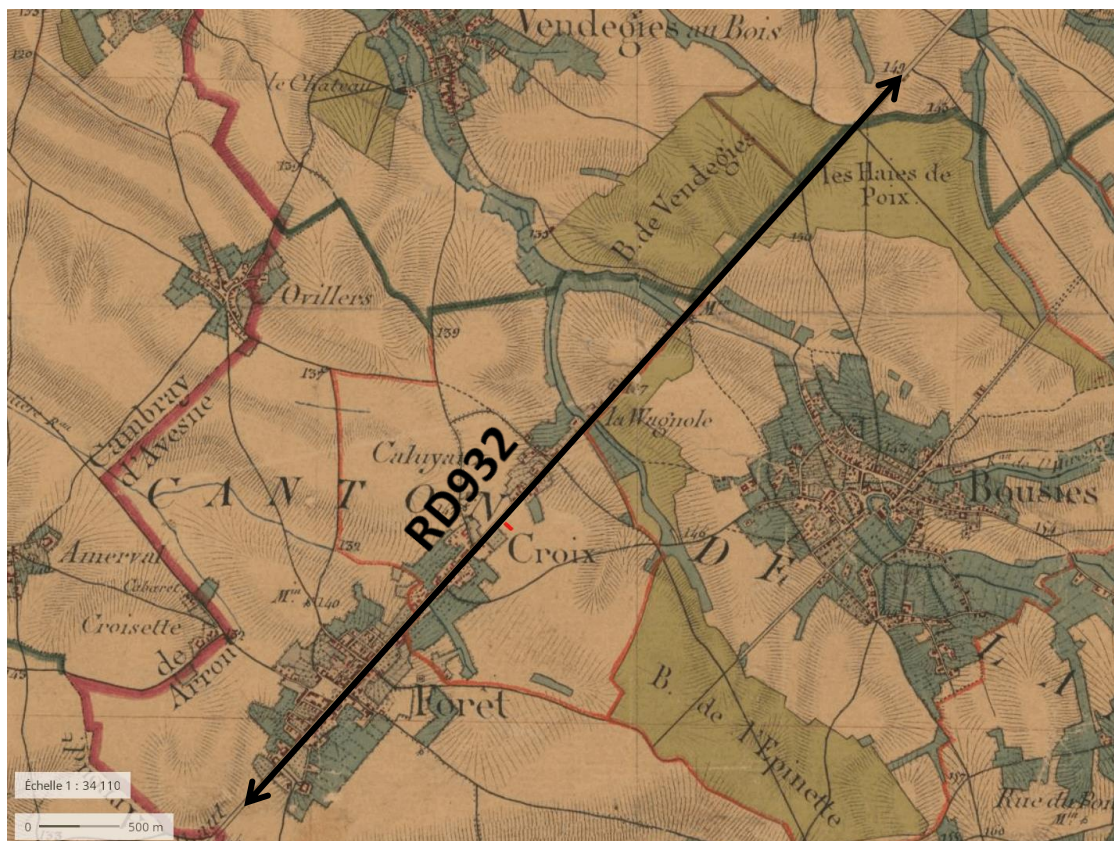
C'est l'objet de ces différentes études.

## 3.1. Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier pour la zone AU de Croix-Caluyau

### 3.1.1. Diagnostic de l'existant

#### La RD 932

- Approche historique



**Carte 1.** Carte d'Etat-Major (1840) – Source données : IGN

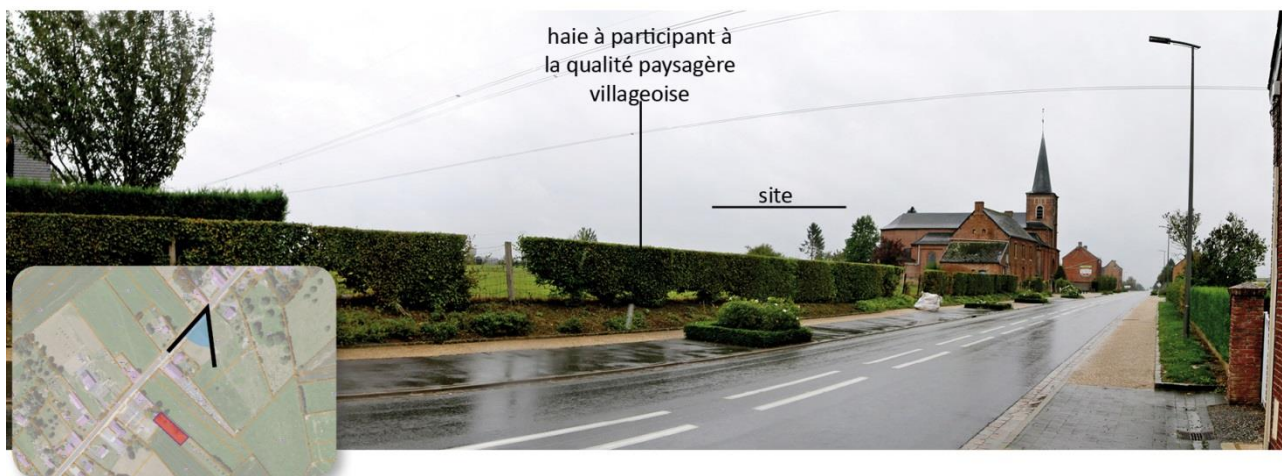
La RD932 est un axe structurant déjà présent sur l'ancienne carte d'Etat-Major (vers 1840). La D 932, qui correspond à un déclassement de la RN 32, et qui relie Bavay à Le Cateau-Cambrésis, portion de l'ancienne voie Bavay-Vermand (Aisne)-Beauvais (Oise), est couramment appelée « chaussée Brunehaut ».

Sa structure rectiligne appréhende le relief de manière forte par sa structure rectiligne héritée de l'époque gallo-romaine.



## • Analyse visuelle du site

Venant du nord-est le site est peu visible. L'église est une dominante de la vue. Par ailleurs, les haies jouxtant la RD932 tendent à fermer la vue.



***Vue 1 – Approche nord du site par la RD932***

La visibilité sur le site est la plus grande en venant du sud-ouest. Le noyau villageois a été requalifié de manière à estomper le caractère routier au bénéfice de l'image rurale du village de Croix-Caluyau. Un béton désactivé valorise les accès piétons. La lisibilité du stationnement entraîne l'absence de stationnement sauvage et évite ainsi les conflits piétons/stationnement sauvage. Les luminaires ne sont pas des luminaires avec fut en béton au caractère routier. Ils renvoient une image simple et épurée. On déplore néanmoins un impact visuel des véhicules en stationnement par l'absence de végétal sur la poche de stationnement.



***Vue 2 – Approche sud-est du site***

Au niveau de la place parking, on constate un décalage entre les bandes d'éveil à la vigilance et le tracé du passage piéton. Les caniveaux en pierre naturelle contribuent à diminuer visuellement l'emprise de la chaussée en enrobé. Ceci a pour effet de faire ralentir les véhicules dans cette section rectiligne habitée.



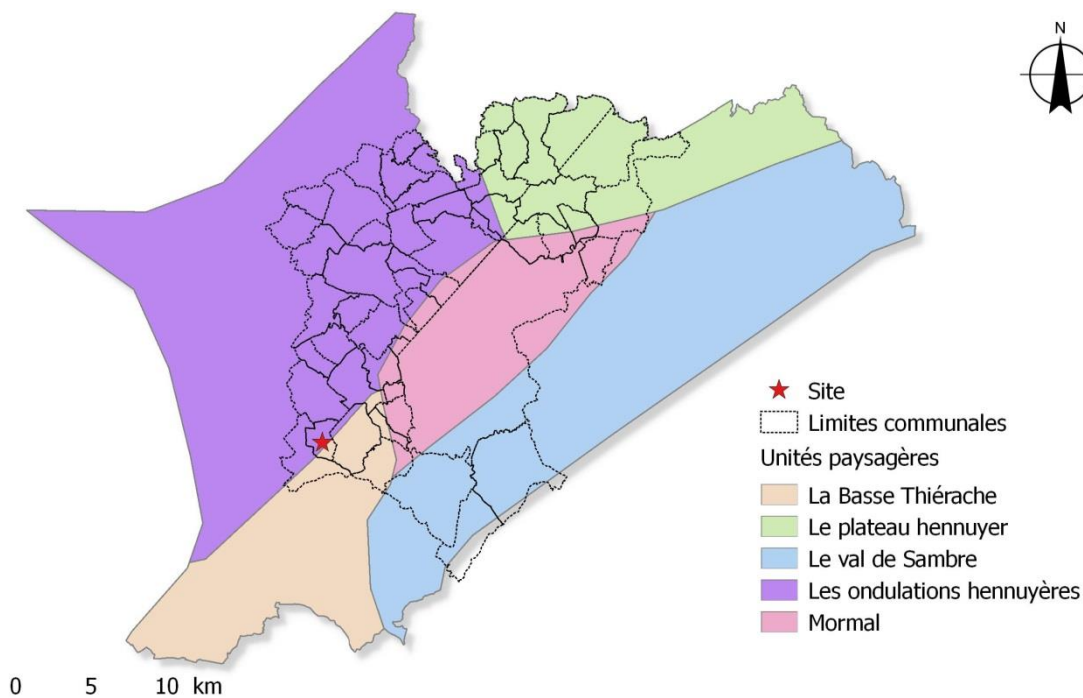
***Vue 3—passage piéton sur la RD932 au sud-est de l'église***

L'aménagement laisse des surfaces en herbe jouxtant le trottoir en béton désactivé. Ces surfaces perméables sont importantes. De plus, elles participent à qualité rurale de la traversée de Croix-Caluyau.





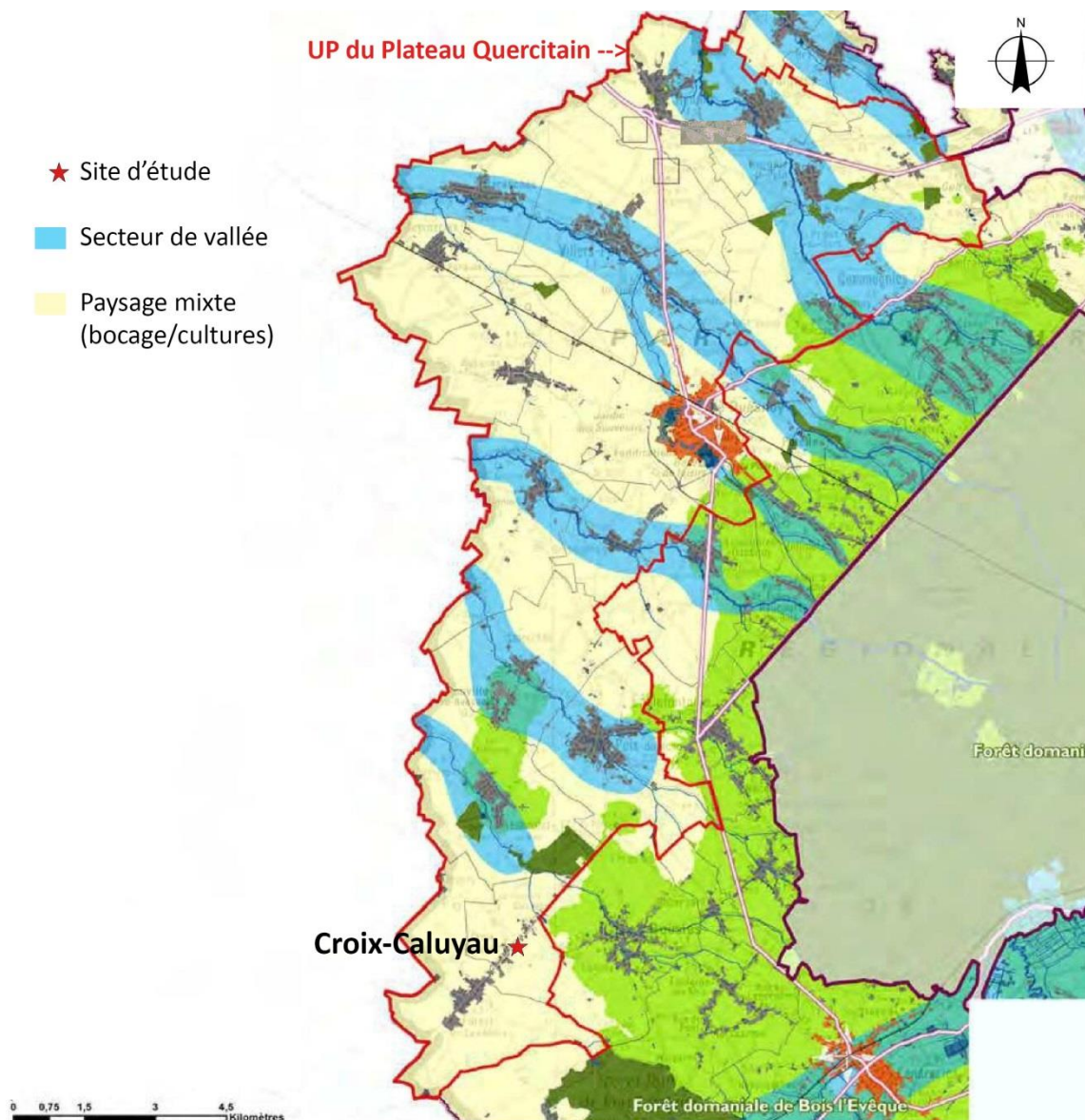
## Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais



**Carte 2.** Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais (2008)

**La commune de Croix-Caluyau où se localise le site est dans l'unité paysagère des ondulation hennuyères. Ce paysage forme une transition douce entre pays bocager et pays céréalier. La forêt de Mormal a une forte présence par sa lisière ouest. Les vallées forment les lignes de vie : villes, villages, paries et bocages. Les plateaux constituent les espaces de transition.**

## Unités paysagères au sein du PNR Avesnois



**Carte 3.** Unité paysagère du Plateau Quercitain (PNR Avesnois, 2010)

### Les enjeux identifiés par le PNR Avesnois sur le secteur mixte bocage et cultures sont :

- Favoriser l'intégration des constructions, notamment d'activités (agricole et industrielle) dont l'impact paysager est important en paysage ouvert ;
- Réduire l'impact des constructions par la maîtrise du volume, l'aspect des matériaux et les teintes, et par la réalisation d'un accompagnement végétal ;
- Favoriser la préservations des éléments paysagers existants et encourager les actions de renaturation .

## Atouts et faiblesses

| Thème                               | Atouts                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Faiblesses                                                                                                                |
|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nuisances :<br>. Bruit              | Parcelle d'aménagement éloignée de 55 mètres au sud-est de l'axe de la RD932 et contexte de centre villageois où les maisons anciennes sont accolées sans recul à l'espace public                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                           |
| Sécurité                            | <p>Vitesse limitée à 50 km/h</p> <p>Situation dans l'hypercentre (abords de l'église)</p> <p>Requalification paysagère récente avec pavage de pierre naturelle double rang en caniveau qui :</p> <p>Rétrécit (visuellement) l'emprise viaire -&gt; oblige à ralentir</p> <p>Langage architectural et paysager de centre villageois qui rompt avec le langage routier trop souvent rencontré dans les villages non requalifiés avec chaussée Brunehaut</p> <p>La création d'un parking près des équipements publics centraux (parcelle 1133) permet de désamorcer les conflits de stationnement avec l'espace trottoir de la RD932</p> | Décalage constaté entre bande d'éveil PMR et passage piéton sur route                                                     |
| Qualité urbaine                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Manque d'épaisseur du tissu villageois. Village rue en conurbation avec Forest-en-Cambrésis (mais difficile d'y remédier) |
| Qualité architecturale et paysagère | Mobilier urbain de qualité. Matériaux renvoyant l'image rurale (béton désactivé, lignes de pavage, espaces de gazon. Ouverture visuelle à l'est de la parcelle 1221 valorisée dans l'aménagement)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                           |

### 3.1.2. Analyse du projet

#### Principes d'aménagement

- **Nuisances**

**Bruit :** Le projet intervient avec un recul de 55 mètres à l'axe de la D932. Les véhicules respectent bien la limitation à 50km/h du fait de l'aménagement récent qui rompt avec l'image du village rue routier traversé au profit d'un village rural qualifié. Le dispositif mis en place de caniveaux de pierre naturelle permet de diminuer visuellement l'emprise circulée : un atout considérable pour faire ralentir les véhicules.

- **Sécurité**

Le projet n'engendre pas de problème de sécurité. Aucun nouvel accès viaire n'est envisagé. Une offre de parking existe permettant de séparer le flux piéton du flux automobile. La surface vouée à la densification urbaine sur le site considéré ne concerne tout au plus que deux unités d'habitation.

- **Qualité architecturale**

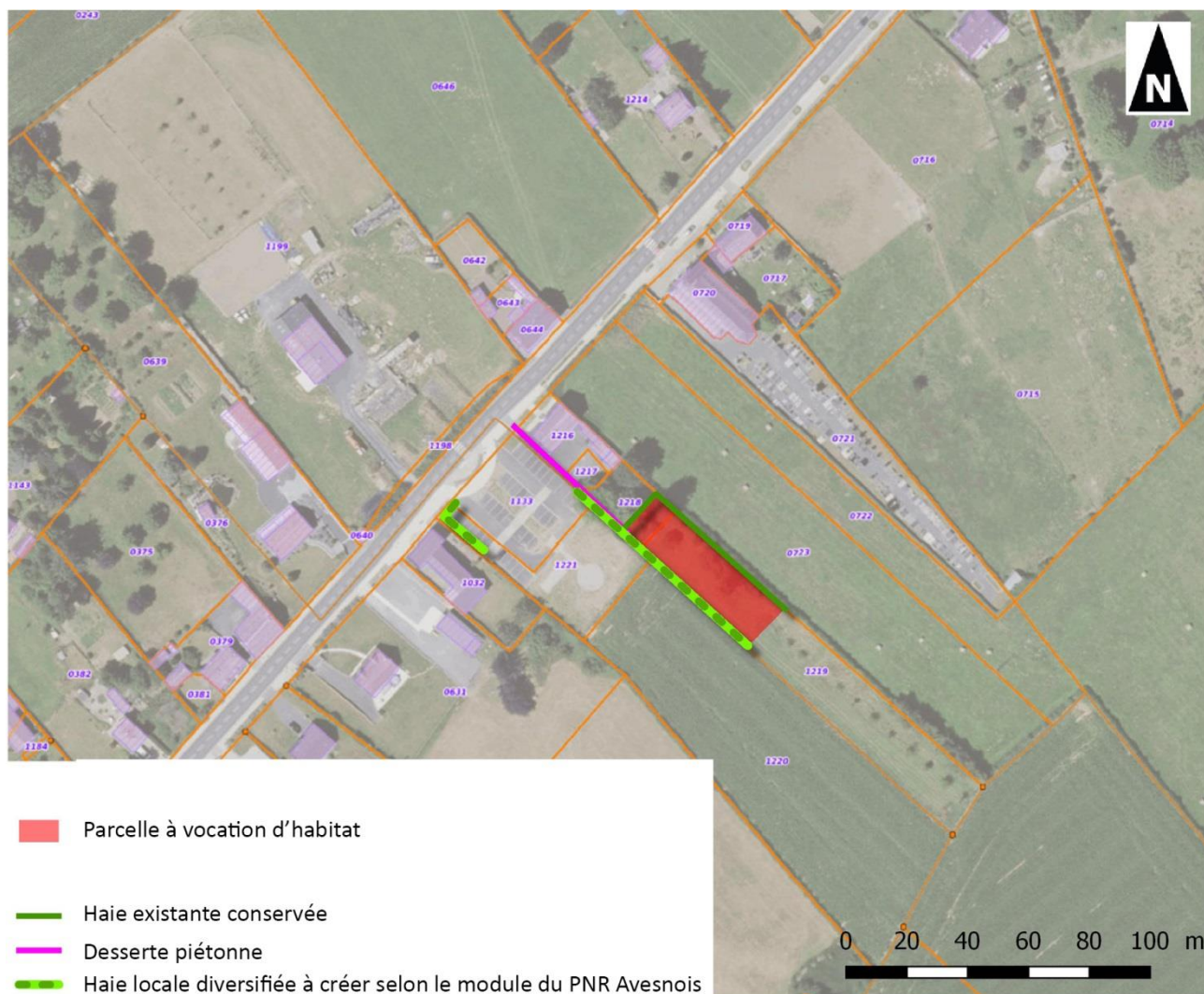
Les futurs bâtiments à usage d'habitation seront dans la logique architecturale du noyau villageois ancien limitrophe (forme, couleur, volumétrie, matériaux).

- **Qualité urbaine et paysagère**

L'espace de recul induit par la parcelle présente en retrait permet de préserver un noyer adulte présent dans la parcelle 1218. Les arbres sur l'emprise du projet sont des conifères juvéniles sans intérêt paysager particulier. Ces sujets sont de plus exotiques dans le paysage villageois du plateau Quercitain et dans le contexte du PNR Avesnois. Afin d'améliorer l'inscription paysagère de la poche de stationnement nouvellement créée, il est préconisé l'implantation d'une haie basse avec quelques arbrisseaux comme l'illustre la proposition ci-dessous.







#### Enjeu et sensibilité de la zone AU de Croix-Caluyau vis-à-vis :

- Des nuisances sonores : **faibles**
- De la sécurité : **faibles**
- De la qualité architecturale : **faibles**
- De la qualité urbaine et paysagère : **faibles à modérés**



### 3.2. Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier pour la zone 1AU de Louvignies-Quesnoy

Le site d'aménagement est localisé en site urbanisé avec une densité significative de constructions proches. **Il ne nécessite donc pas en l'état un dossier de dérogation** à la règle de recul d'inconstructibilité de 75 mètres car cette règle ne s'applique pas. Ainsi, suite à l'enquête publique, l'étude Loi Barnier n'a pas été maintenue au dossier.

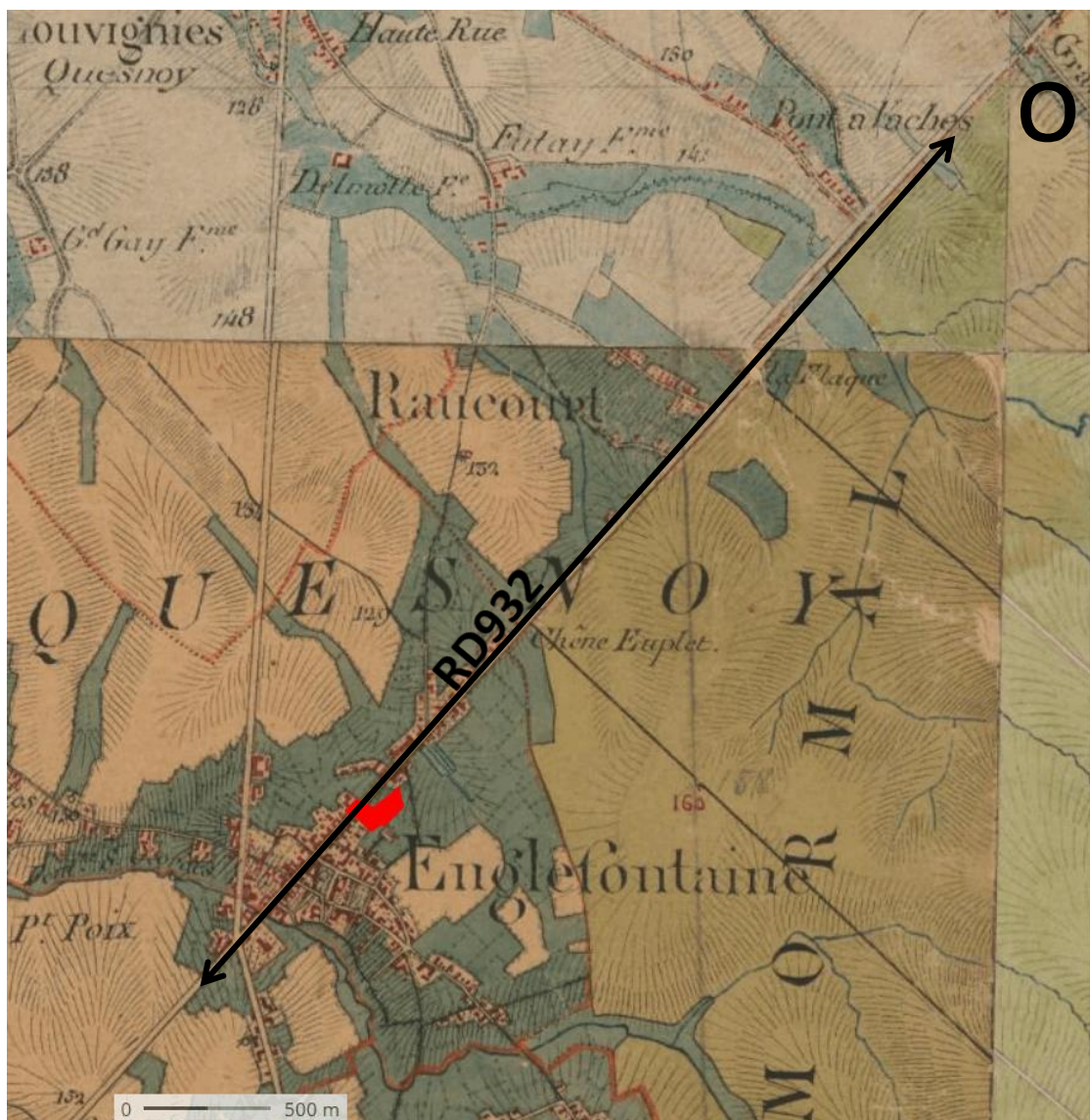
L'étude n'étant pas maintenue pour la commune de Louvignies-Quesnoy, puisque non concernée par le recul de 75 m, le site ne fera pas l'objet d'une évaluation environnementale.

### 3.3. Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier pour la zone 1AUp d'Englefontaine

#### 3.3.1. Diagnostic de l'existant

##### La RD 932

- Approche historique



**Carte 4.** Carte d'Etat-Major (1840) – Source données : IGN

La RD932 est un axe structurant déjà présent sur l'ancienne carte d'Etat-Major (vers 1840). La RD932, qui correspond à un déclassement de la RN 32, et qui relie Bavay à Le Cateau-Cambrésis, portion de l'ancienne voie Bavay-Vermand (Aisne)-Beauvais (Oise), est couramment appelée « chaussée Brunehaut ».

Sa structure rectiligne appréhende le relief de manière forte. Elle est héritée de l'époque gallo-romaine.

### • Analyse visuelle du site

L'entrée par le nord-est est fermée visuellement à l'est par le massif forestier de Mormal. La RD932 en constitue la limite franche Est. Le site est éloigné de 1 kilomètre de cette entrée. Il n'est pas visible.



**Vue 1 – A 1 km depuis l'entrée de village**

Le site se situe entre un habitat pavillonnaire (sur la gauche de la vue n°2) et l'habitat dense du noyau villageois plus au sud, aligné directement sur la RD932. Sur la gauche, on note que les pavillons sont implantés en retrait sur un léger relief. Cela tend à leur donner une présence visuelle importante en dépit des végétalisations réalisées. Les bandes enherbées sur le trottoir Est donnent à cette section de RD932 une atmosphère rurale. Candélabres en béton et trottoirs en schistes dégradés contribuent à l'inverse à conforter une ambiance routière de la RD932 traversante.



**Vue 2 – Proche au nord-est de l'opération**



Venant du sud-ouest, le relief montant de la vallée du ruisseau Saint-Georges se perçoit bien dans le tissu urbain. La RD932 rectiligne entaille le relief de manière forte. Les bâtisses anciennes sont à l'alignement de l'espace public. Les trottoirs sont encombrés à la fois par un usage un peu excessif de potelets piéton et également par les luminaires avec un fut en béton massif. L'usage des potelets traduit la problématique de sécurité du village traversé. A seulement 350 mètres, le site n'est pas visible.



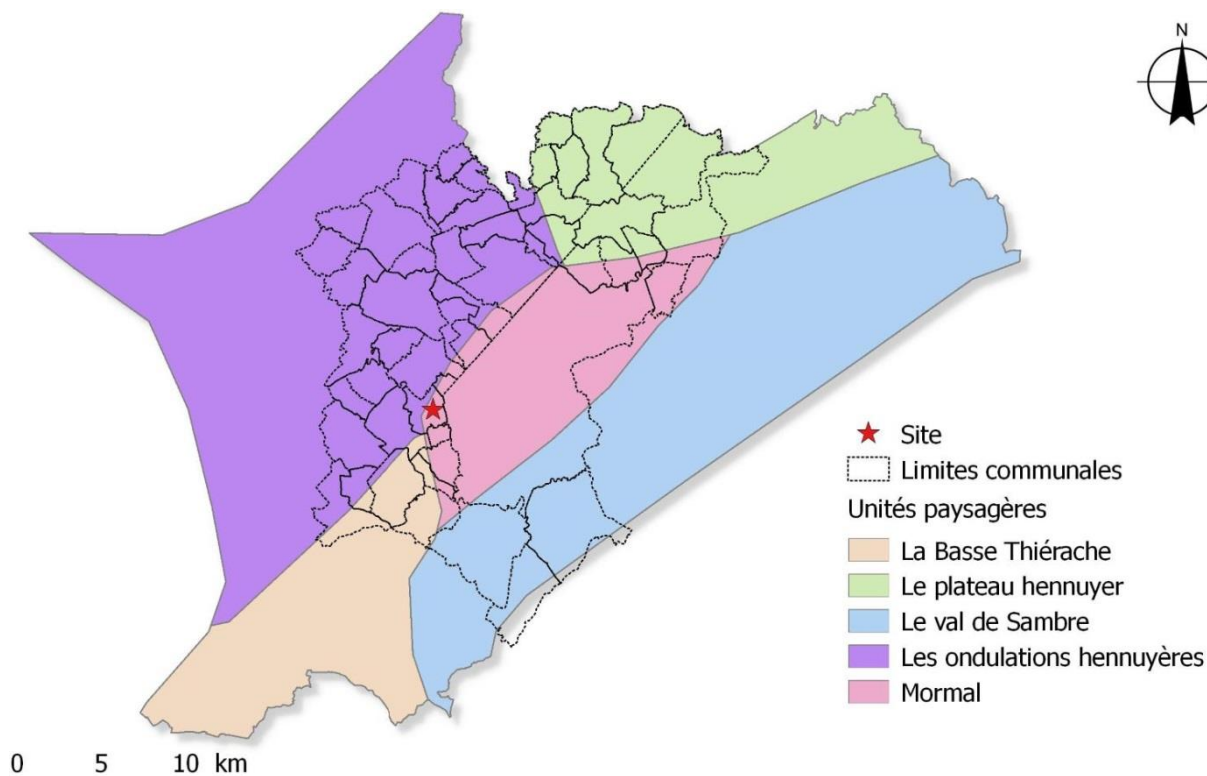
***Vue 3 – A 350 mètres par le sud-ouest***

Ce n'est pratiquement qu'au droit des parcelles de projet que l'on perçoit la haie en façade de la RD932. Elle se situe dans un environnement urbanisé physiquement.



***Vue 4 – Approche immédiate par le sud-ouest***

## Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais

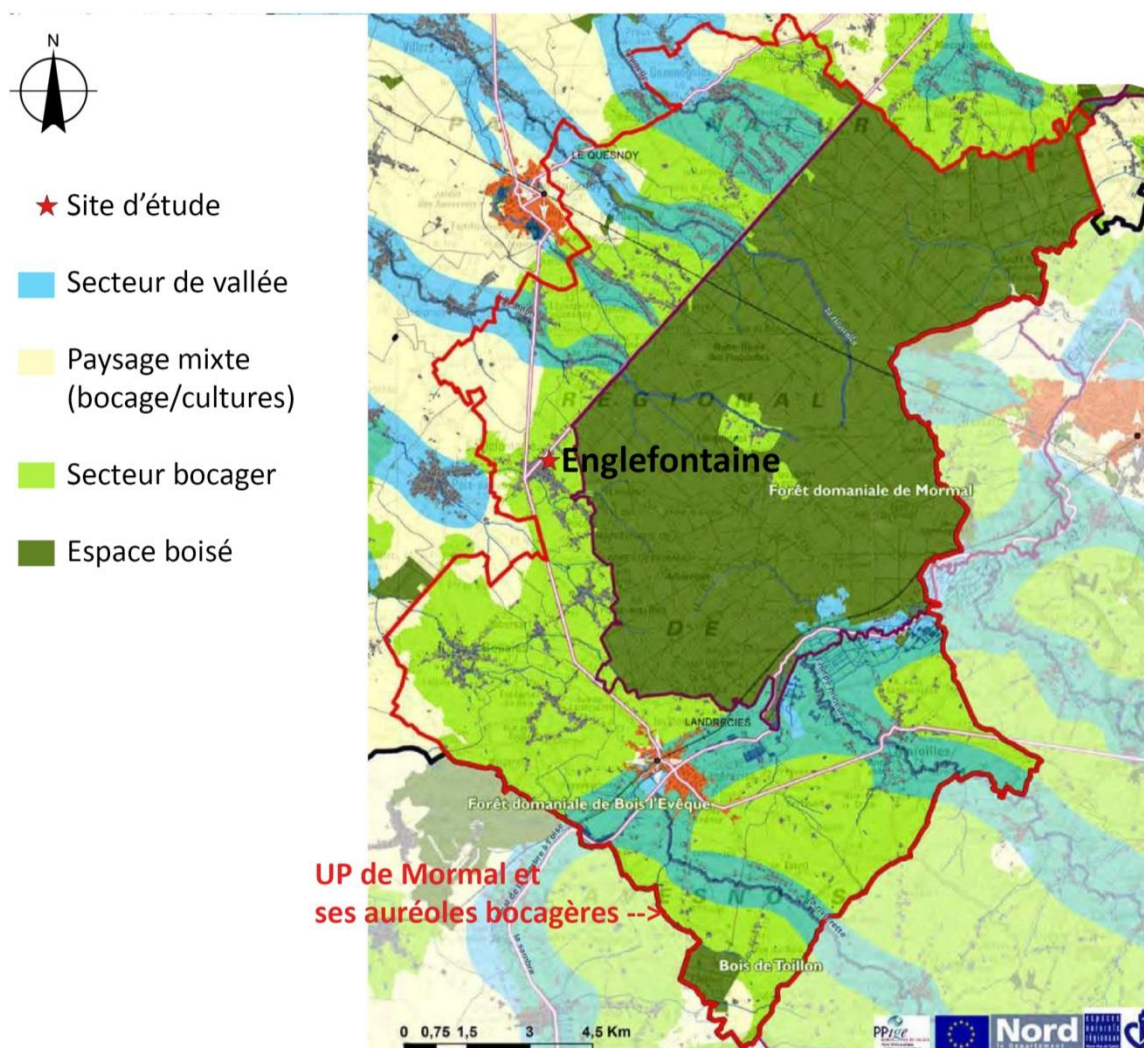


**Carte 5.** Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais (2008)

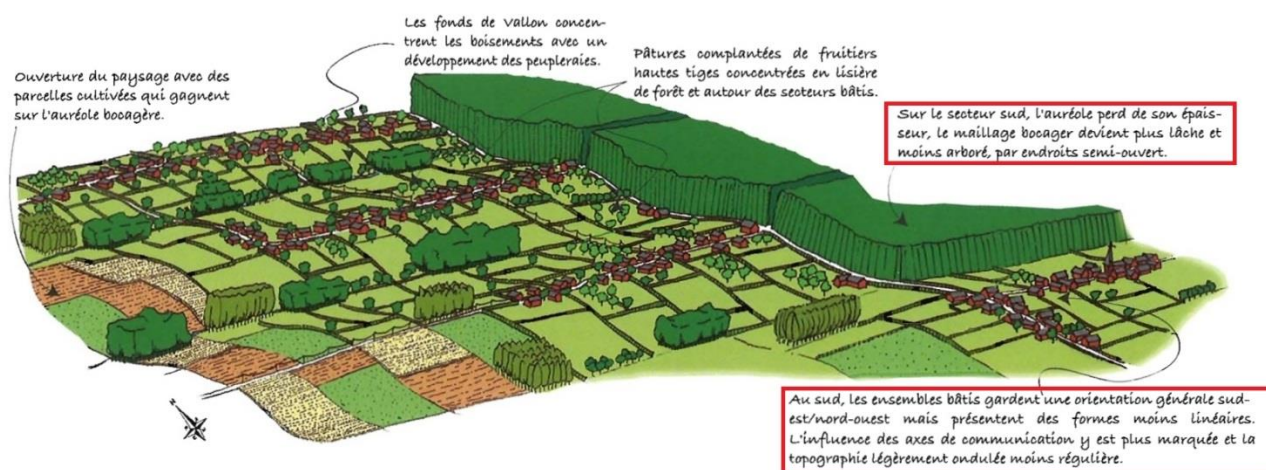
La commune d'Englefontaine où se localise le site est dans l'unité paysagère de Mormal. Cette unité se caractérise par la présence d'un vaste massif forestier, la forêt de Mormal. L'ancienne voie romaine de Bavay au Cateau-Cambrésis coupe au cordeau la lisière forestière de Mormal et donne par son aspect artificiel une notion de frontière. La forêt de Mormal est située sur une ligne de partage des eaux : au sud-est s'écoule la vallée de la Sambre et au nord-ouest, un fin chevelu de ruisseaux naissent dans la forêt et poursuivent leur route vers la vallée de l'Escaut.



## Unités paysagères au sein du PNR Avesnois



**Carte 6.** Unité paysagère de Mormal et ses auréoles bocagères (PNR Avesnois, 2010)



**Figure 1.** Bloc diagramme (source guide technique architectural du paysage de Mormal, PNR Avesnois)

Le site d'étude se situe pleinement dans un secteur bocager au sud-ouest du grand massif forestier de la forêt de Mormal. Plus particulièrement, il s'agit de **l'auréole bocagère au sud-ouest de la forêt**.

**Les enjeux identifiés par le PNR Avesnois sur le secteur bocager sont :**

- Maintenir les fenêtres paysagères entre les constructions en secteur d'habitat dispersé ;
- Stopper les extensions linéaires tout en préservant les coupures entre les constructions existantes ;
- Préserver la trame bocagère autour des nouvelles constructions ;
- Maintenir une auréole bocagère autour des cœurs de village.

## Atouts et faiblesses

| Thème                               | Atouts                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Faiblesses                                                                                                                                             |
|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nuisances :<br>Bruit                | Section de RD932 considérée dans le cœur de village car le site est localisé à 1 kilomètre au sud-ouest de l'entrée de commune d'Englefontaine en venant de Bavay => nuisance phonique faible, uniquement liée au trafic, non à la vitesse                                                     |                                                                                                                                                        |
| Eau                                 | les trottoirs gravillonnés et les parties enherbées de la RD932 sont des atouts pour la gestion alternative des eaux pluviales par infiltration                                                                                                                                                |                                                                                                                                                        |
| Sécurité                            | Vitesse limitée à 50 km/h sur la RD932 en section villageoise                                                                                                                                                                                                                                  | Conflit d'usage à l'ouest de la parcelle 0408 dans l'espace public entre stationnement et espace piéton très étroit et encombré par les candélabres    |
| Qualité urbaine                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Manque d'épaisseur du tissu villageois. Le paysage de village rue peut s'avérer monotone et long pour le piéton qui emprunte les trottoirs de la RD932 |
| Qualité architecturale et paysagère | Une haie locale en bordure est de la RD932 participe au verdissement de l'espace rue<br><br>Parties de trottoirs enherbés participant à l'ambiance rurale et annonce aussi de la progression vers la campagne (gradation du centre villageois minéral vers sortie de village plus campagnarde) | Candélabres en béton donnant un caractère routier                                                                                                      |

La haie en façade de la parcelle 408 isole visuellement le site d'étude de la RD932 à l'exception d'une courte fenêtre visuelle dans l'emprise de l'accès à la prairie. Un stationnement longitudinal est présent sur la chaussée Brunehaut ou RD932. Non utilisé, il ponctionne l'espace piéton. Le trottoir est très étroit et ne répond aux normes de largeur en vigueur pour les personnes à mobilité réduite (largeur inférieure à 1,40 mètres).



***Vue 1 – En façade du projet***

Un luminaire est implanté dans ce trottoir très étroit. Son style tend à conforter une ambiance routière.



***Luminaires routiers de la RD932***

Le traitement de traversée de Croix-Caluyau avec ses nouveaux luminaires sobres en énergie et adaptés au contexte rural est à ce titre un exemple d'intérêt pour être en rupture avec ce type d'ambiance qui peut encourager à la prise de vitesse des véhicules.

### 3.3.2. Analyse du projet

#### Principes d'aménagement

- **Nuisances**

**Bruit :** Le recul de 40 mètres à l'axe de la D932 du fait de la limite ouest de l'OAP permet de limiter les nuisances phoniques pour la vocation d'habitat du projet.

**Eau :** les matériaux filtrants sont privilégiés de manière à retarder/prévenir l'engorgement des réseaux d'évacuation des EP. Dans l'esprit de l'éloignement au noyau villageois plus minéral, les surfaces enherbées préservées dans l'espace rue pourront assurer un rôle de filtration.

- **Sécurité**

Le bouclage viaire envisagé propose une entrée sur la RD932 et une sortie qui désenclavera la rue de la Censé se terminant en impasse. Il s'accompagne d'un bouclage d'une liaison douce unilatérale adossée à la voie. Le stationnement longitudinal ponctuellement supprimé côté RD932 permettra de redonner de la largeur au trottoir afin qu'il soit en vigueur avec les normes PMR. L'offre de stationnement sera déplacée à l'intérieur de l'opération.

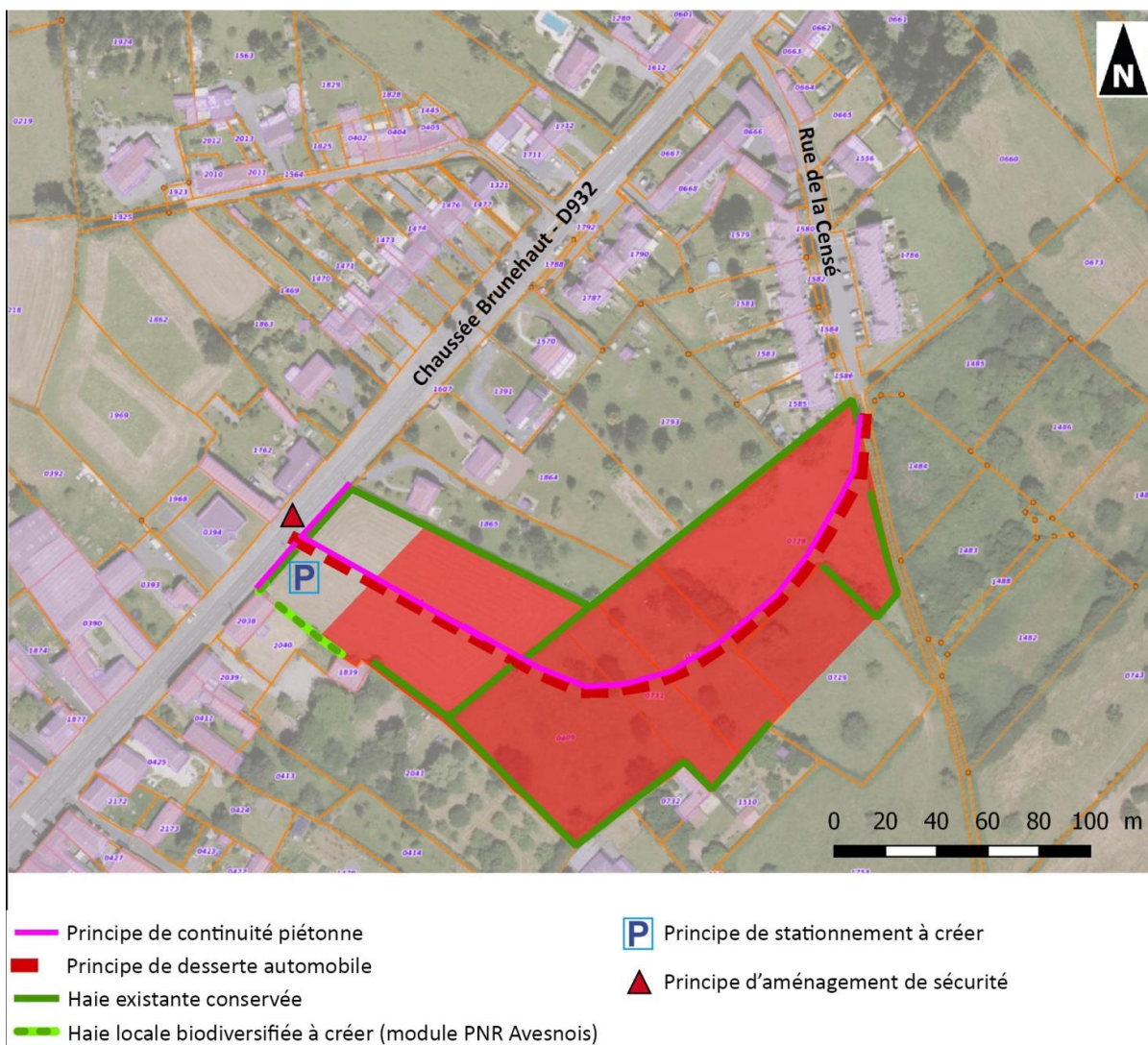
- **Qualité architecturale**

Les futurs bâtiments à usage d'habitation sont dans la logique architecturale du noyau villageois ancien limitrophe au sud (forme, couleur, volumétrie, matériaux).

- **Qualité urbaine et paysagère**

La haie végétale au droit du trottoir de la RD 932 étant maintenue, les percées visuelles seront minimales. L'espace de recul minimum des constructions est de 40 mètres. Il est imposé en effet par la limite de l'opération à l'ouest. Ce recul est dans la logique des habitations du tissu pavillonnaire au nord du site.





**CONCLUSION :** Le site d'aménagement est localisé en site urbanisé avec une densité significative de constructions proches. Il ne nécessite donc pas en l'état un dossier de dérogation à la règle de recul d'inconstructibilité de 75 mètres **car cette règle ne s'applique pas**.

**Les conditions sont donc réunies pour que le site concerné soit ouvert rapidement à l'urbanisation.**



#### Enjeu et sensibilité de la zone 1AUp d'Englefontaine vis-à-vis :

- Des nuisances sonores : **faibles**
- De la sécurité : **faibles**
- De la qualité architecturale : **faibles**
- De la qualité urbaine et paysagère : **faibles**

### 3.4. Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier pour le secteur Ae sur la commune de Villers-Pol

*Pour rappel, l'évolution de ce secteur Ae3 vers la zone agricole A fait l'objet de la procédure de révision allégée n°3 du PLUi.*

#### 3.4.1. Diagnostic de l'existant

##### La RD 934

- Approche historique



**Carte 7.** Carte d'Etat-Major (1840) – Source données : IGN

La carte d'état-Major de 1840 mentionne déjà le tracé rectiligne de la RD934 ou chaussée Brunehaut. Il s'agit d'un axe structurant rectiligne qui relie le nord et le sud du Pays de Mormal, de Jenlain à Landrecies. Même si on remarque un trafic journalier faible pour une départementale, on note pour cette infrastructure une forte proportion du trafic de poids-lourds (10% du trafic (\*)). La RD934 fait en effet office de contournement des autoroutes payantes (A2 et A26) en direction du sud-est de la France.

(\* source : Diagnostic des déplacements du PLUi du Pays de Mormal)

- Analyse visuelle du site

A 950 mètres au nord par la D934, le point focal de la tour Hertzienne de 110 mètres de haut est dominant dans le paysage d'openfield. Le site est potentiellement visible, mais de visibilité faible compte tenu de la distance. La RD dispose d'une bande cyclable (espace commun avec la route mais séparé par une peinture au sol)





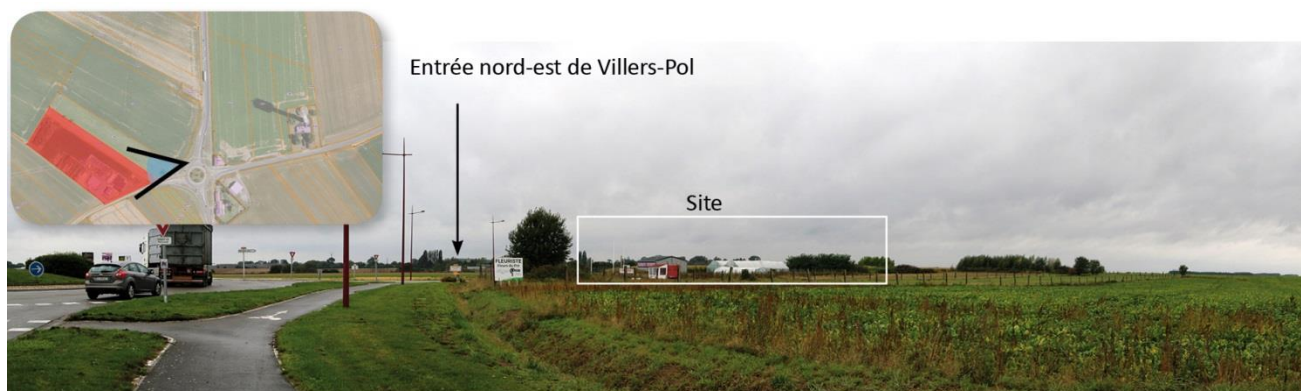
***Vue 1 – 950 mètres au nord depuis la RD934 ou chaussée Brunehaut***

En se rapprochant à 450 mètres depuis le nord, le contour du bâtiment d'exploitation du fleuriste se précise. Ce bâtiment et les tunnels de culture sont mal inscrits d'un point de vue par l'absence d'une haie bocagère locale en pourtour de la parcelle. Le contexte ouvert d'openfield est ici particulièrement sensible car tout objet architectural y est visible de loin.



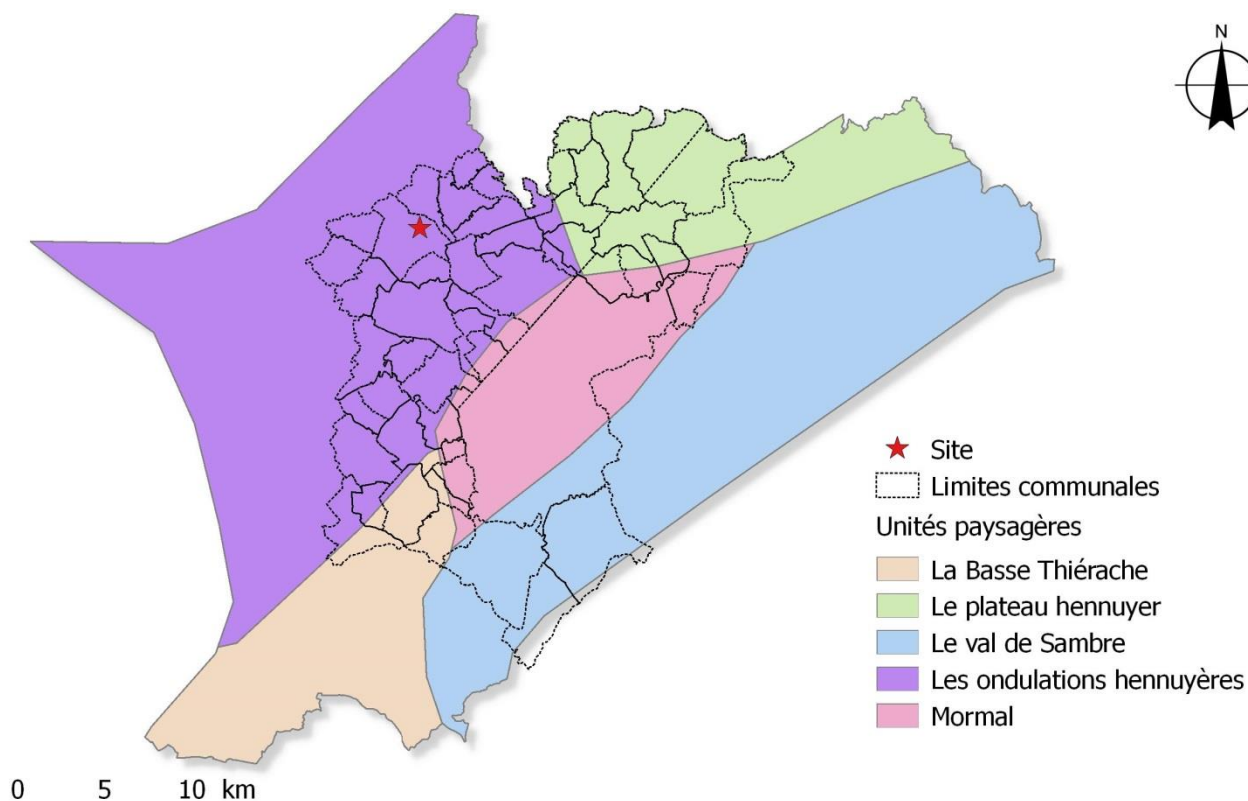
***Vue 2 – 1,3 km au sud-est de l'autoroute A29 sur la D901***

A l'approche de l'entrée nord-est par la rue René Cenez et du giratoire, les installations horticoles actuelles ne qualifient pas l'entrée de village. Un manque d'inscription paysagère du bâtiment et des tunnels se ressent.



***Vue 3 – Giratoire de l'entrée nord-est de Villers-Pol***

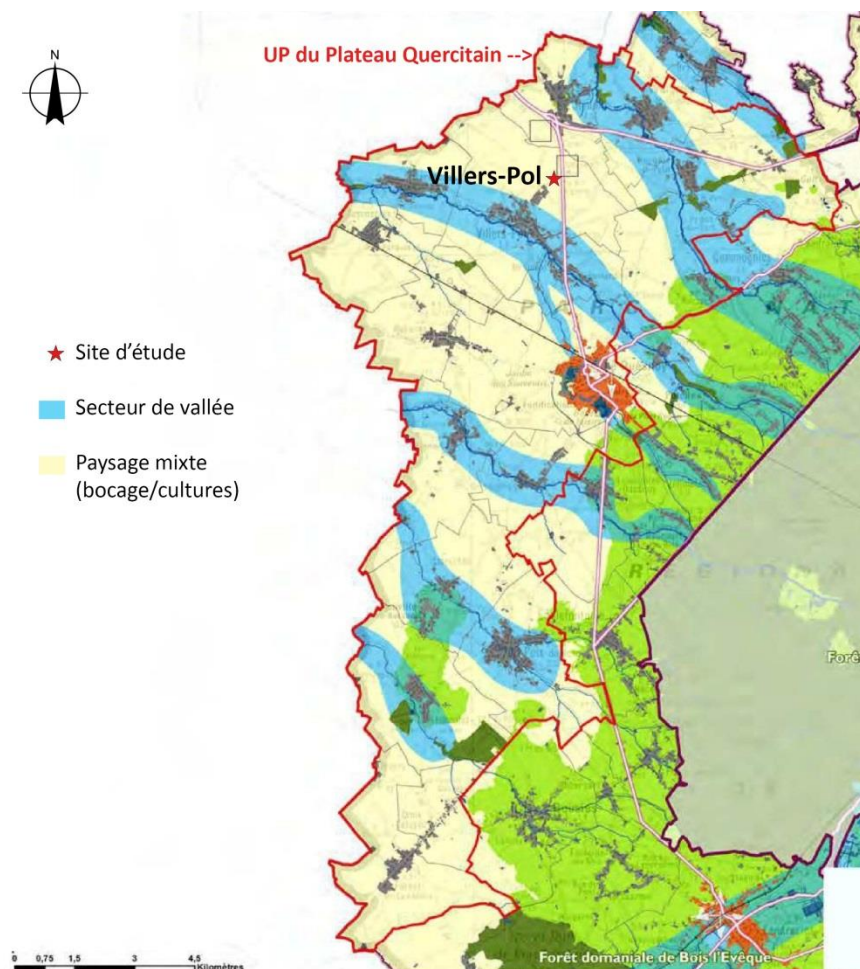
## Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais



**Carte 8.** Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais (2008)

La commune de Villers-Pol où se localise le site est dans l'unité paysagère des ondulations hennuyères. Ce paysage forme une transition douce entre pays bocager et pays céréalier. La forêt de Mormal a une forte présence par sa lisière ouest. Les vallées forment les lignes de vie : villes, villages, pairies et bocages. Les plateaux constituent les espaces de transition.

## Unités paysagères au sein du PNR Avesnois

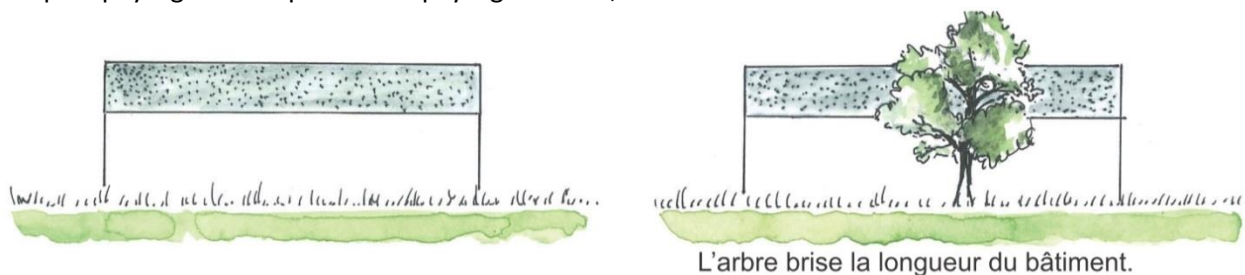


**Carte 9.** Unité paysagère de Mormal et ses auréoles bocagères (PNR Avesnois, 2010)

Le site d'étude se situe sur un paysage mixte (bocage/cultures).

**Les enjeux identifiés par le PNR Avesnois sur le secteur mixte bocage et cultures sont :**

- Favoriser l'intégration des constructions, notamment d'activités (agricole et industrielle) dont l'impact paysager est important en paysage ouvert ;



**Figure 2.** Diminuer l'effet de masse des bâtiments d'exploitation (source PNR Avesnois)

- Réduire l'impact des constructions par la maîtrise du volume, l'aspect des matériaux et les teintes, et par la réalisation d'un accompagnement végétal ;
- Favoriser la préservation des éléments paysagers existants et encourager les actions de renaturation .



## Atouts et faiblesses

| Thème                               | Atouts                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Faiblesses                                                                                                               |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nuisances :<br>Bruit                | Le site se trouve dans une disposition éloignée de l'axe de la RD934 classée à grande circulation. L'angle sud-est de la parcelle 203 est déjà à 69 mètres de l'axe de l'infrastructure                                                                                                                               | Le site dans un contexte d'openfield est plus sensible à la nuisance phonique de la RD934                                |
| Sécurité                            | Le site n'est pas desservi directement par la RD934. L'accès principal se fait par la rue René Cenez. Par ailleurs, le giratoire de la RD934 permet la sécurisation de l'entrée de ville nord-est<br><br>Existence d'un cheminement protégé pour les cycles : bande cyclable et piste cyclable au niveau du giratoire |                                                                                                                          |
| Qualité urbaine                     | Le recul imposé par la RD934 est de 75 mètres. (Ce recul ne grève pas significativement la possibilité de reconversion du site avec une zone non aedificandi très limitée.)                                                                                                                                           | Bâti existant à l'extérieur du noyau villageois                                                                          |
| Qualité architecturale et paysagère |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Bâti d'exploitation et tunnels visibles depuis le lointain et qualifiant peu l'entrée nord-est du village de Villers-Pol |

### 3.4.2. Analyse du projet

#### Principes d'aménagement

- **Nuisances**

**Bruit** : Pour la reconversion du site, il est préconisé le renforcement de l'isolation phonique du bâti au vu du contexte d'openfield encourageant la propagation des sons à proximité de la RD934.

- **Sécurité**

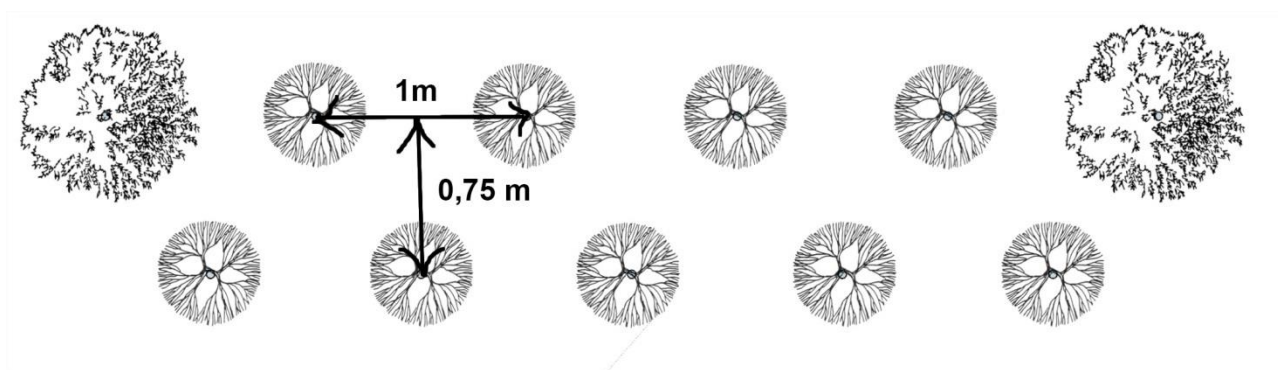
Le projet n'appelle pas de disposition de sécurité particulières.

- **Qualité architecturale**

Le bâtiment actuel présente des coloris qui s'intègrent bien au paysage.

- **Qualité urbaine et paysagère**

L'absence de transition paysagère sera très facilement résolue par l'implantation d'une haie locale suivant le modèle préconisé par le PNRA Avesnois.



: Aulne glutineux, Charme, érable champêtre, merisier, tilleul à petites feuilles, chêne sessile



: Bourdaine, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, Neprun purgatif, noisetier, saule osier, troène d'Europe, sureau noir, viorne mancienne, viorne obier, houx

(d'après la page 10 de Espaces Naturel Régionaux en partenariat avec le PNR Avesnois – plantons le décor).  
La haie est en double rang espacé de 75 cm. Les rangs sont en quinconce. Cette haie diversifiée et multistratée permettra d'accueillir une faune variée et utile.

Afin de limiter l'arrosage et de préserver la vie du sol, le paillage des plantations sera effectué avec du bois déchiqueté (7 cm) et sera privilégié en terrain plat. En terrain accidenté, le feutre biodégradable de densité 1000gr/m<sup>2</sup> sera plus adapté.

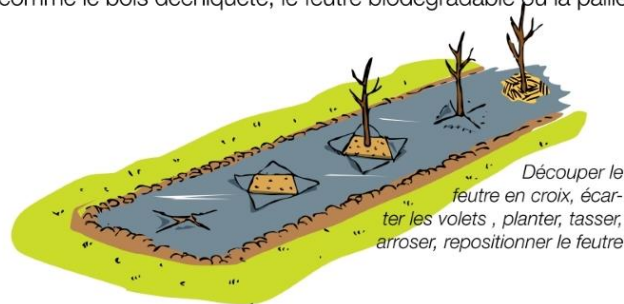
### Protection au sol

Prévoir un paillage biodégradable au pied des jeunes haies comme le bois déchiqueté, le feutre biodégradable ou la paille.



**Feutre**

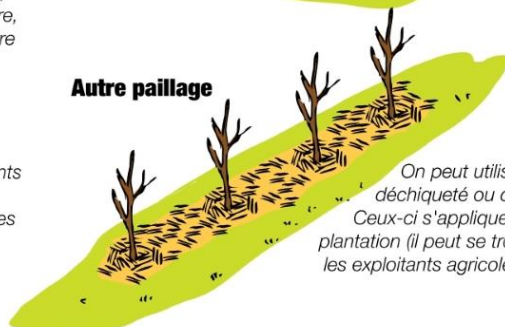
Pour un paillage de type feutre, après travail du sol, constituer 2 tranchées parallèles distantes d'un mètre, puis dérouler le feutre et recouvrir la tranchée de terre



Découper le feutre en croix, écarter les volets, planter, tasser, arroser, repositionner le feutre

### Autre paillage

Si nécessaire, on peut protéger les plants contre les rongeurs avec un manchon en grillage (60cm pour des lapins ou des lièvres ; 120cm pour des chevreuils).



On peut utiliser du bois déchiqueté ou de la paille. Ceux-ci s'appliqueront après plantation (il peut se trouver chez les exploitants agricoles voisins).

Source : Guide Planter des Haies en Avesnois, PNR Avesnois



**Carte 10.** Localisation de la haie envisagée et recul de 75 mètres qui s'applique

**CONCLUSION :** Le site d'aménagement est localisé en entrée de village nord-est de Villers-Pol. Si les reculs de construction qui s'appliquent par la RD934 ne grèvent pas la possibilité de mutation du site, une mise en place de haie diversifiée en pourtour de parcelle s'avère nécessaire pour diminuer la présence visuelle d'un projet sur le site. En effet, le contexte d'openfield est particulièrement sensible.

Le recul de 75 m est toutefois maintenu le long de la RD934.



**Enjeu et sensibilité du secteur Ae de Villers-Pol vis-à-vis :**

- Des nuisances sonores : faibles à modérés
- De la sécurité : faibles
- De la qualité architecturale : faibles
- De la qualité urbaine et paysagère : faibles à modérés

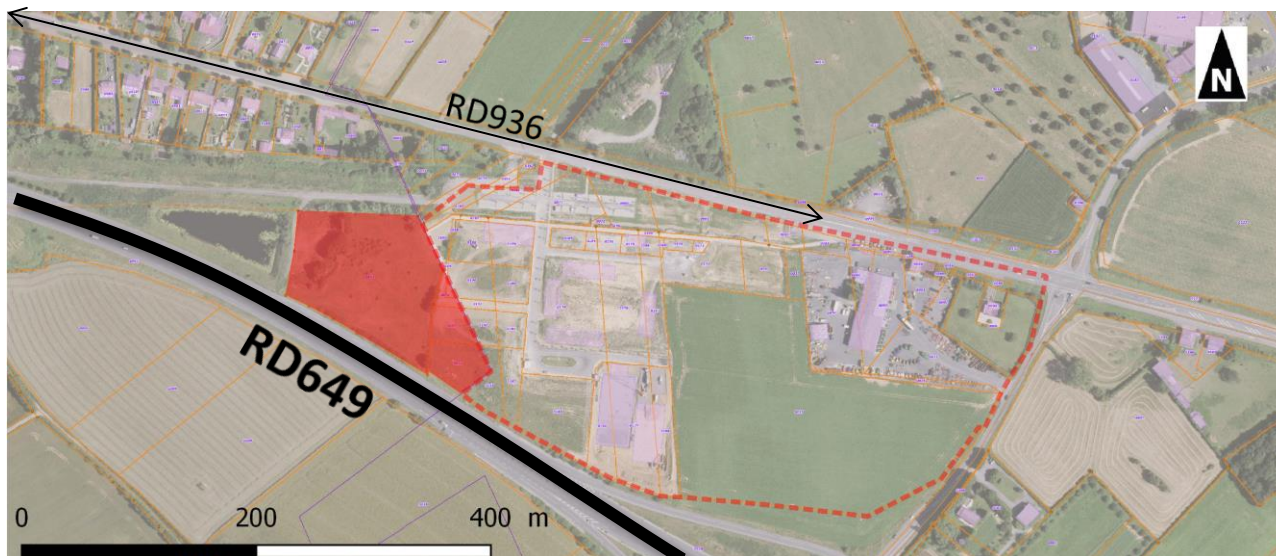


## 3.5. Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier pour la zone Uez sur la commune de Jenlain

### 3.5.1. Diagnostic de l'existant

#### La RD936 et la RD649

- Localisation des deux infrastructures RD936 et RD649



**Carte 11.** Carte d'Etat-Major (1840) – Source données : IGN

La RD936 une chaussée Brunehaut dont le tracé rectiligne est hérité de l'époque Gallo-romaine. L'axe structurant est déjà présent sur l'ancienne carte d'Etat-Major (vers 1840). En revanche, la RD649 au sud du site (double voie) est d'introduction plus récente (vers 2000). En qualité de voie express, le recul qui s'applique sur la RD649 (2x2 voies) est de 100 mètres mesuré à l'axe de l'infrastructure. Le site d'aménagement concerné se situe sur la commune de Jenlain. Il s'articule dans la continuité de la ZAE récemment construite à Wagnies-le-Grand.

- Analyse visuelle du site

En venant du noyau villageois de Jenlain, le site est très peu visible. Une discontinuité de trottoir entre l'entrée actuelle de la ZAE et la fin du trottoir en schiste de Jenlain est présente sur 180 mètres au sud de la RD936. Le bas-côté y est enherbé.





***Vue 1 – Avant la sortie est de Jenlain par la RD936***

A hauteur de la dernière habitation de Jenlain sur la RD936, des épicéas sont présents et masquent la vue sur le site du projet.



***Vue 2 – RD936 à hauteur de la dernière habitation de Jenlain***

Plus à l'est le long de la RD936, une saulaie laisse une courte fenêtre en direction du site du projet.



***Vue 3 – Approche ouest de l'entrée de la ZAE par la RD936***

L'entrée de la ZAE de Wargnies-le-Grand se fait perpendiculairement à la RD936. Cette disposition assure la sécurité optimale. Sur l'entrée, un verger recrée un motif paysager emblématique de l'unité paysagère.





***Vue 4 – Entrée de la ZAE de Wagnies-le-Grand (accès commun envisagé avec le projet)***

En façade de la RD936, les dépendances vertes sont entretenues par un pâturage ovin. En arrière-plan, les bâtiments de la ZAE de Wagnies-le-Grand forment un ensemble homogène.



***Vue 5 – Pâturage ovin en façade de la RD936***

En venant de l'Est par la RD2649, on débouche sur la partie la plus ancienne de ZAE. Bien qu'une piste cyclable existe vers Wagnies-le-Petit, on peut déplorer un manque de lisibilité au point de traversée de la D129 (pas de pictogramme au sol sur la piste). Les pourtours d'un établissement de fournitures agricoles sont assez minéraux, avec une absence du végétal en façade de la RD2649.





***Vue 6 – Frange est de la ZAE***

Le site d'aménagement présent sur la commune de Jenlain est peu visible depuis l'arrivée ouest par la RD649 du fait de la vitesse engagée des véhicules.



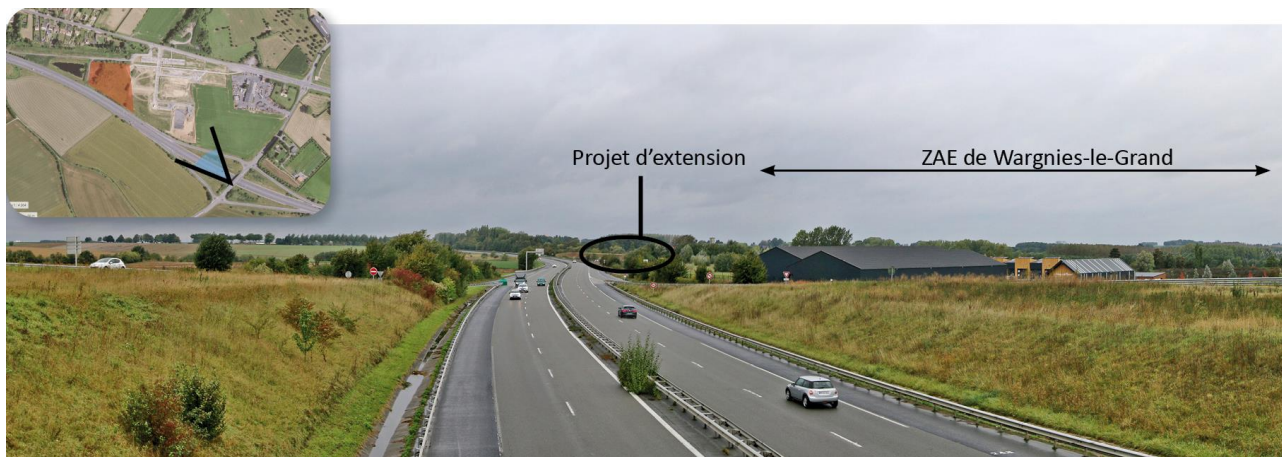
***Vue 7 – Frange sud du site par la RD649***

Une haie végétale locale est présente en bordure de RD649 (Eglantier, noisetier, troène d'Europe, prunelier). Elle laisse néanmoins des trous, notamment aux abords du bassin d'orage.



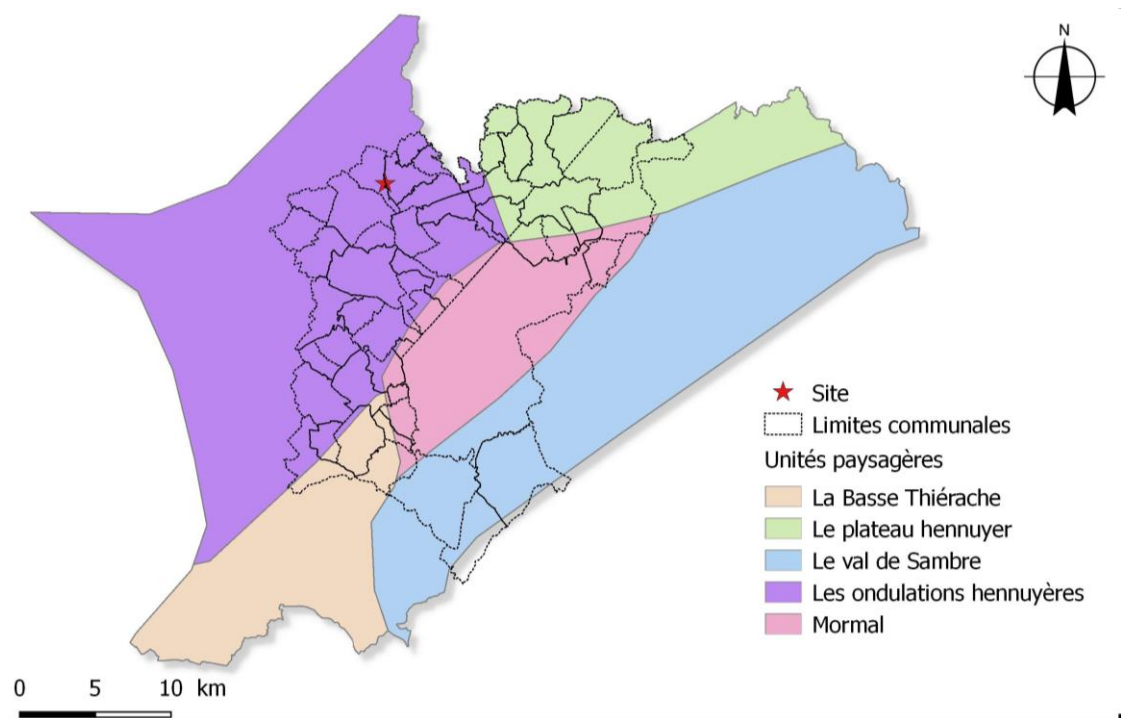
***Vue 8 – Haie bocagère en contact avec la RD649***

C'est par l'approche sud-est par la RD649 (direction de Valenciennes) que le site sera le plus en vue en fonction du sens circulé le plus proche au site.



**Vue 9 – Approche sud-est du site par la RD649 (voie express)**

### Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais



**Carte 12.** Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais (2008)

La commune de Jenlain où se localise le site est dans l'unité paysagère des ondulations hennuyères. Ce paysage forme une transition douce entre pays bocager et pays céréalier. La forêt de Mormal a une forte présence par sa lisière ouest. Les vallées forment les lignes de vie : villes, villages, pairies et bocages. Les plateaux constituent les espaces de transition.



## Unités paysagères au sein du PNR Avesnois

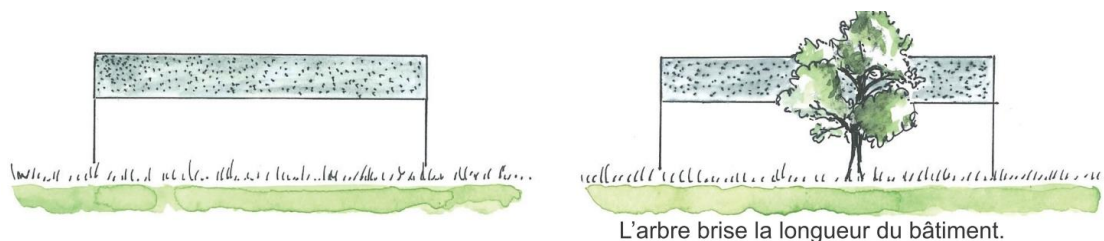


**Carte 13.** Unité paysagère de Mormal et ses auréoles bocagères (PNR Avesnois, 2010)

Le site d'étude se situe sur un paysage mixte (bocage/cultures). Ce paysage reste limitrophe du secteur de vallée de l'Aunelle. Cette rivière prend sa source dans la forêt de Mormal.

### Les enjeux identifiés par le PNR Avesnois sur le secteur mixte bocage et cultures sont :

- Favoriser l'intégration des constructions, notamment d'activités (agricole et industrielle) dont l'impact paysager est important en paysage ouvert ;



**Figure 3.** Intégrer les bâtiments d'activité (source PNR Avesnois – orientation d'aménagement et de programmation pour la valorisation des axes paysagers structurants du pays de Mormal)

- Réduire l'impact des constructions par la maîtrise du volume, l'aspect des matériaux et les teintes, et par la réalisation d'un accompagnement végétal ;
- Favoriser la préservation des éléments paysagers existants et encourager les actions de renaturation.

## Atouts et faiblesses

| Thème                                   | Atouts                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Faiblesses                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Nuisances :<br/>Bruit</p> <p>Eau</p> | <p>Pâturage pour entretien sans nuisance phonique</p> <p>La partie est (Wagnies-le-grand) intègre une gestion alternative des eaux pluviales (noues paysagées, parking filtrant, cheminement piéton filtrant) de manière exemplaire.</p>                                                | <p>La nuisance phonique majeure pour le futur public du site provient de la RD649 double voie. Le site n'est pas protégé par un merlon vis-à-vis de cette infrastructure. La haie végétale en place incite à ne pas créer un merlon afin de la préserver dans son état actuel. De plus un merlon aurait tendance à affirmer l'infrastructure de la RD649 et à artificialiser davantage le site.</p> <p>Bassin d'orage de la RD649 avec un dessin très technique (berges abruptes et tracé très géométrique de triangle).</p> |
| Sécurité                                | <p>Vitesse limitée à 80 km/h sur la RD936, seule route avec accès sur le projet.</p> <p>Piste cyclable sans rupture du site de la ZAE de Wagnies-le-Grand jusque Preux-au-Sart par la RD2649</p> <p>Limitation du trafic par l'encouragement de l'autopartage (aire de covoiturage)</p> | <p>Absence de cheminement piéton sécurisé reliant Jenlain au site</p> <p>Accès protégé cycles inexistant entre Jenlain et le site</p> <p>Conflit parking équipement agricole et voie cyclable sud de la RD2649 par dépassement des véhicules. Piste non lisible</p>                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Qualité urbaine                         | <p>Bâti homogène dans l'implantation suivant une trame régulière (pour le bâti récent). Bâti construit autour d'une cour dans un esprit « village ».</p> <p>Aire de covoiturage créée limitant le recours excessif à l'autosolisme</p>                                                  | <p>Le recul d'inconstructibilité imposé par la D649 2x2 voies est de 100 mètres (voie express). Il grève de 90% la surface du terrain rendant caduc la réalisation d'un projet bâti sur le site.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Qualité architecturale et paysagère     | <p>Bâti récent économique de Wagnies-le-Grand avec choix harmonieux de volumes et teintes. Bois bien représenté dans les architectures.</p> <p>Renaturation existante en verger à l'entrée -&gt; rappel paysager des vergers de l'Avesnois</p>                                          | <p>Echelle des luminaires un peu haute comparativement au bâti en contexte rural</p> <p>Parti Est la moins qualitative (équipement agricoles) : forte présence visuelle du parking depuis le nord + strictement minéral</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |





***Vue 10 – gestion alternative des eaux pluviales exemplaire sur la ZAE de Wargnies-les-Grand***

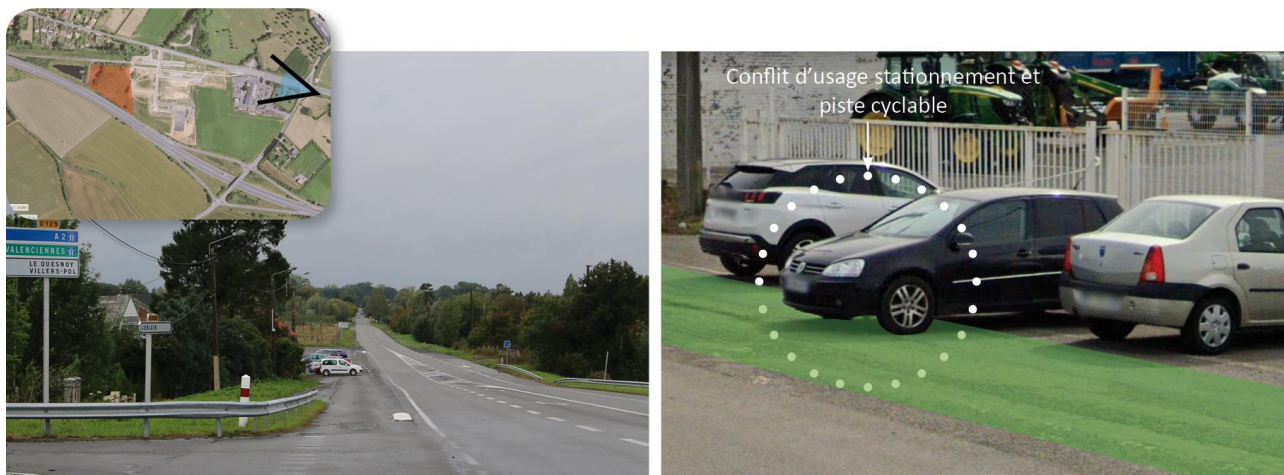


***Vue 10 – Aire de covoiturage limitant le trafic et l'autosolisme***



***Vue 11 – Prise en compte des déficients visuels***





**Vue 12 – Conflit d'usage stationnement / piste cyclable sur la commune de Wagnies-le-Petit**

Des détails de finition subsistent sur les arrières sud d'un bâtiment en entrée de site. On note une absence de végétalisation sur le talus. Il aurait été préférable aussi d'utiliser un paillage avec natte biodégradable dans le contexte sensible du Parc Naturel Régional. Les redans de la clôture auraient pu être répartis sur la grande longueur de manière ne pas être concentrés à proximité du trottoir. La mise en place d'une haie végétale locale estompera cependant ce petit point négatif.

Redans peu esthétique



**Vue 13 – arrières sud du bâtiment d'entrée de site.**



### 3.5.2. Analyse du projet

#### Principes d'aménagement

- **Nuisances**

**Bruit** : Le bâti projeté présentera des normes phoniques d'isolation adaptées à la nuisance phonique majeure de la D649 double voie au sud du site

**Eau** : les matériaux filtrants seront privilégiés et respecteront le langage architectural et paysager récent exemplaire de la partie aménagée limitrophe à l'est, sur le territoire communal de Wargnies-le-Grand.

- **Sécurité**

Le site n'est pas desservi directement par la D649 2x2 voies. La desserte a lieu par la RD936. L'accès à la zone d'aménagement est envisagé par cette entrée dans un principe de mutualisation.

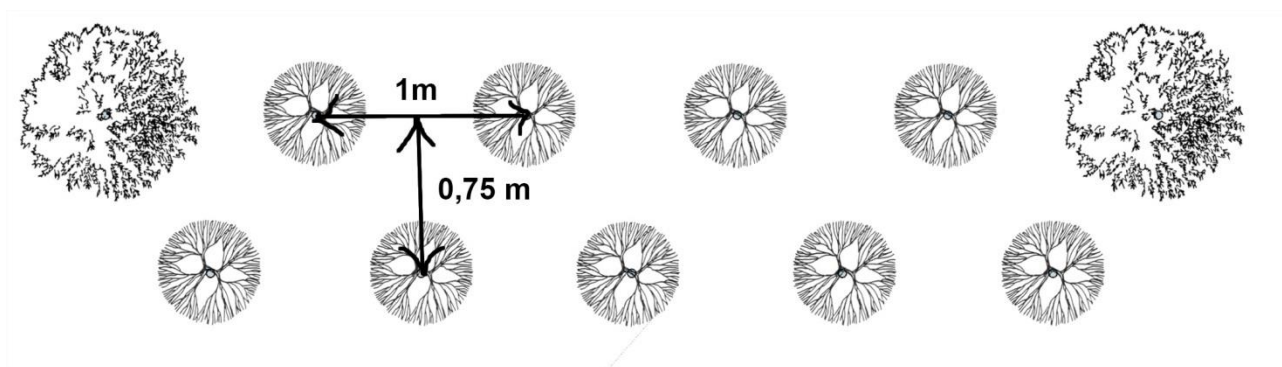
Une réflexion mérite d'être menée en parallèle du projet pour relier de manière douce et sécurisée le pôle économique au noyau villageois de Jenlain assez proche. Une liaison douce permettra aux habitants de Jenlain de venir y travailler en privilégiant les modes doux.

- **Qualité architecturale**

Les futurs bâtiments s'inspireront par souci d'harmonie des bâtiments récents voisins de la même zone économique (forme, volume, matériaux et couleurs) mais figurant sur le territoire communal de Wargnies-le-Grand. Le mobilier urbain obéira à la même palette.

- **Qualité urbaine et paysagère**

**L'amendement Dupont à la loi Barnier concerne donc la voie express RD649** au sud du site. L'application stricte de la marge d'inconstructibilité de 100 mètres grèverait 90% de la surface envisagée pour le projet. De fait, le recul souhaité à l'axe de la RD2649 est de 25 mètres. Ce recul sera en effet suffisant pour renforcer la haie existante en bordure de RD2649 avec un panel local. A cette fin, les sections manquantes ou malvenues seront renforcées par une bande boisée en utilisant le module de plantation du PNR Avesnois décrit ci-après.





: Aulne glutineux, Charme, érable champêtre, merisier, tilleul à petites feuilles, chêne sessile



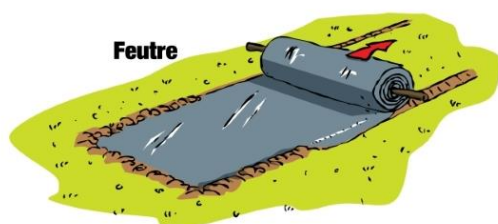
: Bourdaine, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, neprun purgatif, noisetier, saule osier, troène d'Europe, sureau noir, viorne mancienne, viorne obier, houx

(d'après la page 10 de Espaces Naturel Régionaux en partenariat avec le PNR Avesnois – plantons le décor).  
La haie est en double rang espacé de 75 cm. Les rangs sont en quinconce. Cette haie diversifiée et multistratée permettra d'accueillir une faune variée et utile.

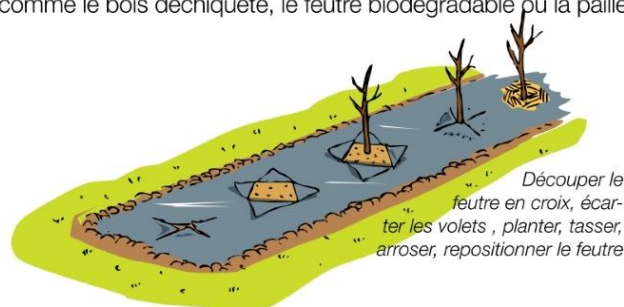
Afin de limiter l'arrosage et de préserver la vie du sol, le paillage des plantations sera effectué avec du bois déchiqueté (sur 7 cm d'épaisseur) et sera privilégié en terrain plat. En terrain pentu, le feutre biodégradable de densité 1000gr/m2 sera préféré.

#### Protection au sol

Prévoir un paillage biodégradable au pied des jeunes haies comme le bois déchiqueté, le feutre biodégradable ou la paille.



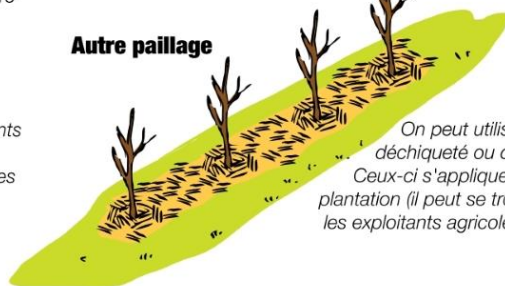
**Feutre**  
Pour un paillage de type feutre, après travail du sol, constituer 2 tranchées parallèles distantes d'un mètre, puis dérouler le feutre et recouvrir la tranchée de terre



Découper le feutre en croix, écartier les volets, planter, tasser, arroser, repositionner le feutre

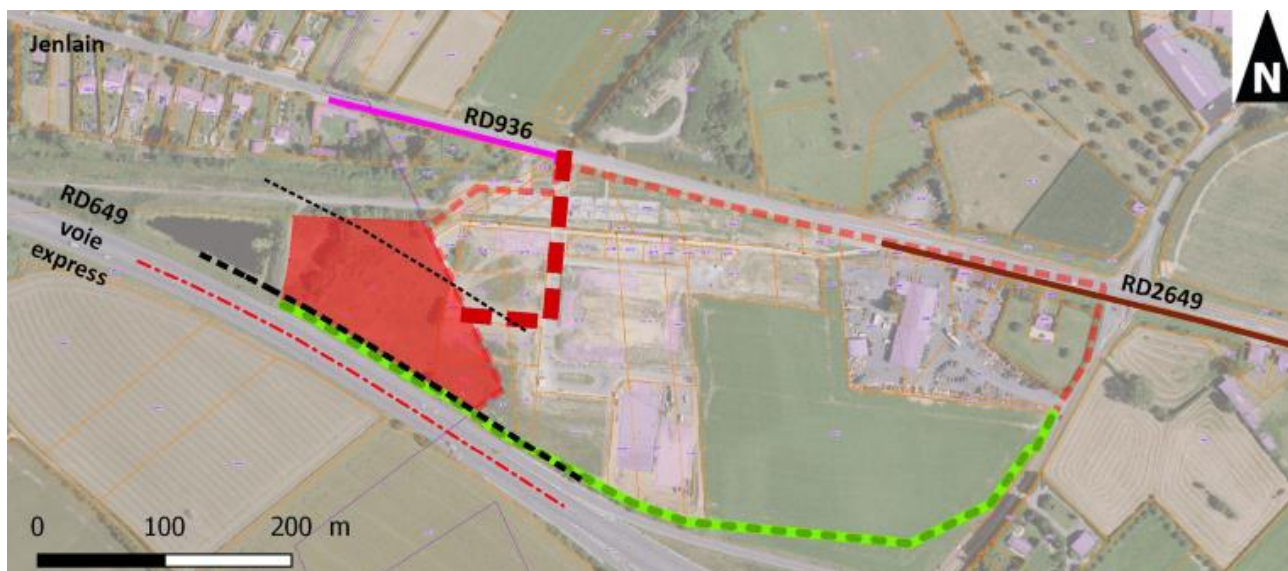
#### Autre paillage

Si nécessaire, on peut protéger les plants contre les rongeurs avec un manchon en grillage (60cm pour des lapins ou des lièvres ; 120cm pour des chevreuils).



On peut utiliser du bois déchiqueté ou de la paille. Ceux-ci s'appliquent après plantation (il peut se trouver chez les exploitants agricoles voisins).

Source : Guide Planter des Haies en Avesnois, PNR Avesnois



- |                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <span style="display: inline-block; width: 20px; height: 10px; background-color: red; border: 1px solid black;"></span> Site du projet                                                                                          | <span style="display: inline-block; width: 20px; height: 10px; background-color: red; border: 2px dashed red;"></span> Ensemble de la ZAE                                                                                      | <span style="display: inline-block; width: 20px; height: 10px; background-color: red; border: 2px solid red;"></span> Desserte sécurisée existante (mutualisation avec le projet) | <span style="display: inline-block; width: 20px; height: 10px; background-color: green; border: 2px dashed green;"></span> Principe de continuité piétonne à créer                     |
| <span style="display: inline-block; width: 20px; height: 10px; background-color: red; border: 2px dashed red;"></span> Axe de la RD649                                                                                          | <span style="display: inline-block; width: 20px; height: 10px; background-color: red; border: 2px dashed red;"></span> Recul de 100 mètres d'inconstructibilité en vigueur à la RD649 grévant les possibilités de construction | <span style="display: inline-block; width: 20px; height: 10px; background-color: brown; border: 2px solid brown;"></span> Piste cyclable existante à rendre plus lisible          | <span style="display: inline-block; width: 20px; height: 10px; background-color: magenta; border: 2px solid magenta;"></span> Plantation locale à créer (selon module du PNR Avesnois) |
| <span style="display: inline-block; width: 20px; height: 10px; background-color: red; border: 2px dashed red;"></span> Recul de 25 mètres souhaité à la RD649 après acceptation du dossier d'amendement Dupont à la loi Barnier |                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                        |

**Conclusion :** Le confortement sud des plantations par une bande boisée en bordure de RD649 permettra de parfaire l'inscription paysagère du projet de ZAE depuis la voie express 2x2 voies. Cette inscription paysagère simple et locale avec la mise en place d'une isolation phonique renforcée des bâtiments du projet permet d'envisager un recul d'inconstructibilité de 25 mètres à l'axe de la RD649. L'accès mutualisé, les parkings en place avec un souci d'exemplarité environnementale font que ce site apparaît directement urbanisable pour la petite extension de ZAE située sur le territoire communal de Jenlain.



#### Enjeu et sensibilité de la zone Uez de Jenlain vis-à-vis :

- Des nuisances sonores : **modérés**
- De la sécurité : **modérés**
- De la qualité architecturale : **faibles**
- De la qualité urbaine et paysagère : **modérés**

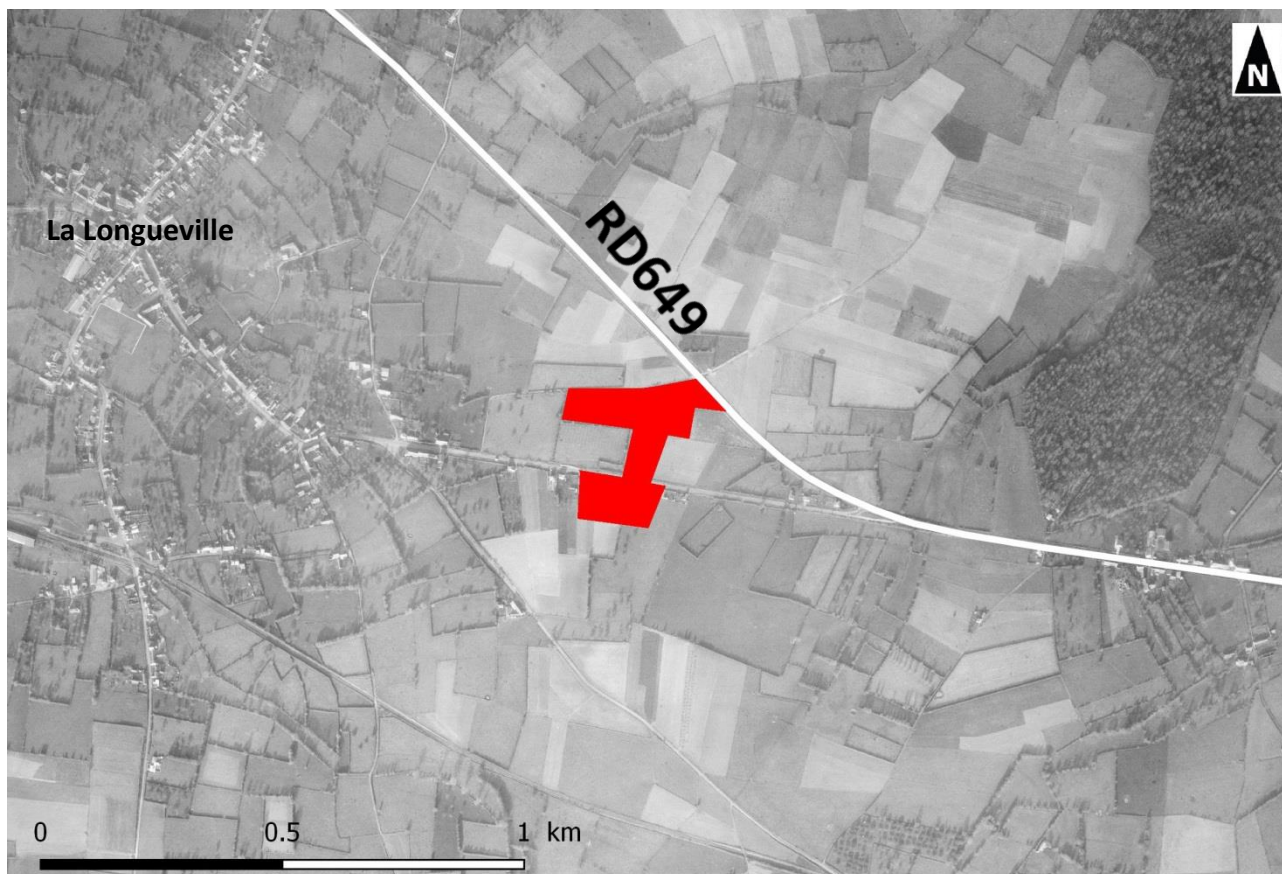
## 3.6. Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier pour la zone 1AUe sur la commune de La Longueville

*Pour rappel, l'évolution du zonage 1AUe fait l'objet de la procédure de révision allégée n°2 du PLUi.*

### 3.6.1. Diagnostic de l'existant

#### La RD 649

- Approche historique



**Carte 14.** Photographie aérienne 1968 – Source données : IGN

La RD649 n'apparaît pas sur la carte d'Etat-major. Elle est en revanche visible sur la photographie aérienne de 1968 présentée ci-dessus.



## • Analyse visuelle du site

Le site d'étude se trouve sans transition paysagère, en vitrine complète depuis la RD649 bruyante.



***Vue 1 – Approche nord du site par la RD649***

Plus au nord que précédemment, les vues sont limitées par le relief comme l'illustre la vue ci-dessous.



***Vue 2 – Bombement du relief au nord par la RD649 fermant la vue***

L'approche sud-ouest met en vue le site dans l'axe de l'infrastructure dans le sens de la direction de Bavay.



***Vue 3 – Approche sud-est par la RD649***

Les espaces de parkings actuels sont à la fois très minéraux et très visibles depuis la RD649. Il n'y a aucune transition végétale pouvant diminuer l'impact visuel des véhicules en stationnement.



***Vue 4 – Parking existant très visible***

L'ESAT « Atelier du Val de Sambre » est un bâtiment en prise visuelle directe avec la RD649. Les seuls éléments arborés sont trois arbres au feuillage pourpre. Ils ne permettent pas de briser l'effet massif du bâtiment depuis la route. Ce type de feuillage confère aussi un caractère horticole peu adapté au contexte local du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.



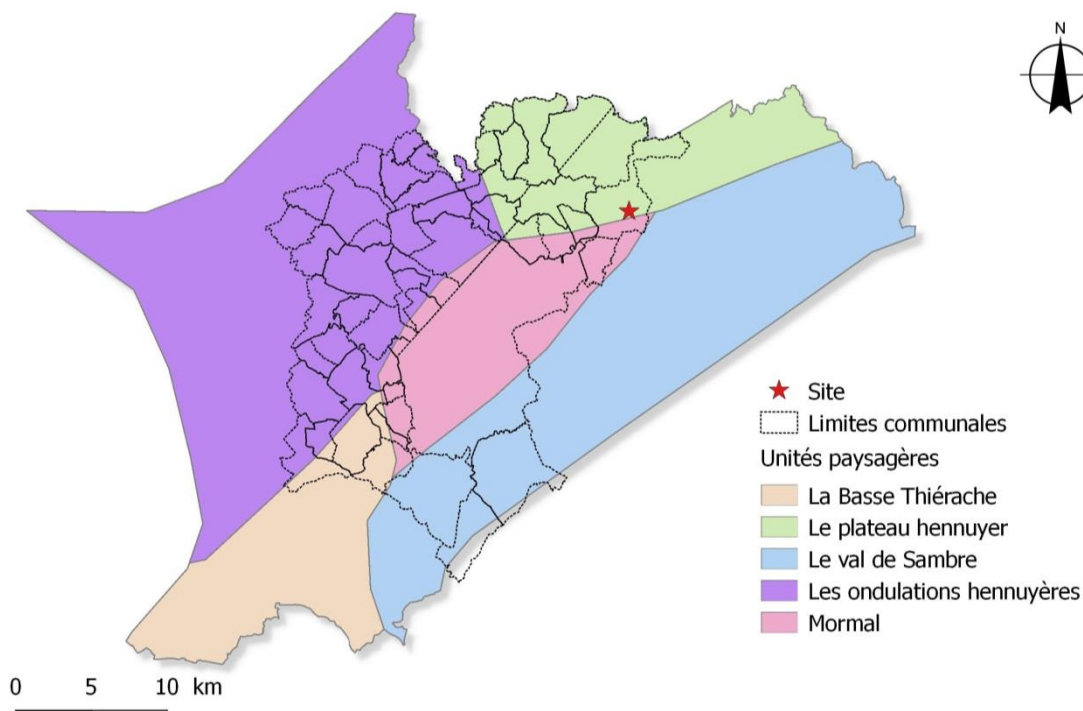
***Vue 5 – Parcelle de l'ESAT depuis la RD649***

Depuis la rue des Chasseurs à Pieds, la continuité piétonne P.M.R. manque pour rejoindre le noyau villageois de la Longueville. En effet, la largeur de trottoir est inférieure à 1,40 mètres. Néanmoins, un arrêt de bus est présent. Celui-ci intègre des bandes d'éveil à la vigilance pour les déficients visuels.



***Vue 5 – Disparité de la continuité piétonne PMR du site vers le noyau villageois par la rue des Chasseurs à Pieds***

## Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais



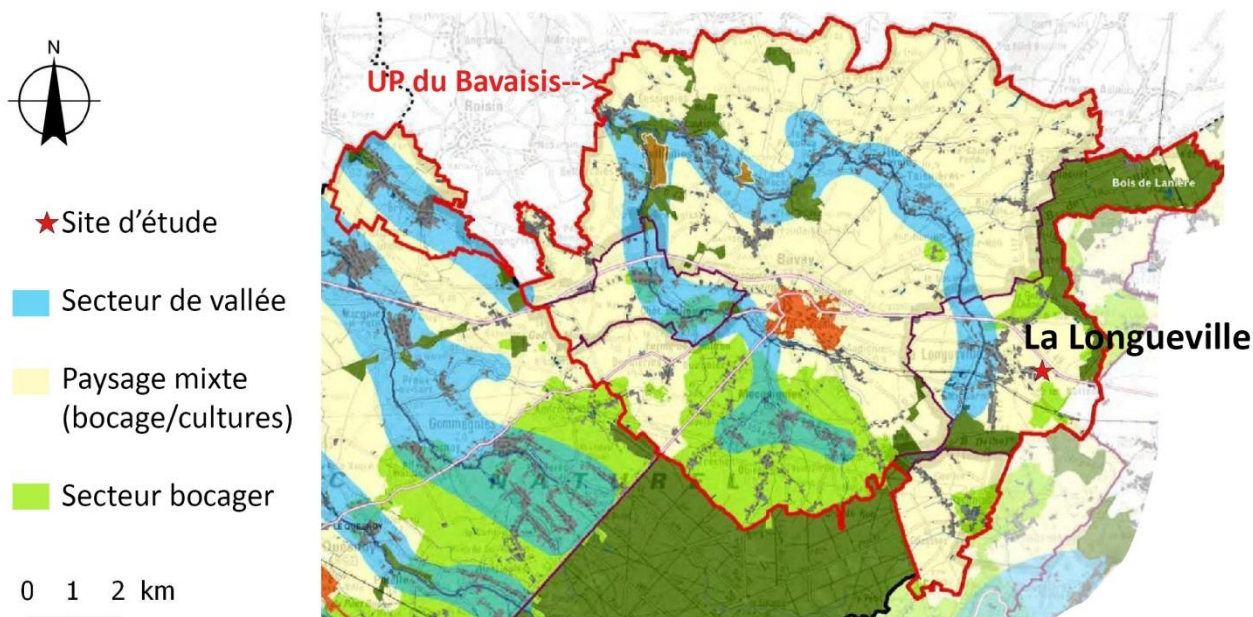
**Carte 15.** Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais (2008)

### **La commune de la Longueville se trouve dans l'unité paysagère régionale du plateau hennuyer.**

C'est un paysage construit sur une logique de transition douce entre pays bocager et pays céréalier. Le relief y est décousu, découpé en tous sens par des infrastructures de tous calibres où les possibilités de repérage sont faibles. A l'est de la ville de Bavay se déploie le bois de Lanière qui ressemble par sa structure à la haie d'Avesnes, protégeant de ses sous-bois denses le nord de l'agglomération de Maubeuge. La RD649 reliant Valenciennes à Maubeuge dévale les vallées avant de se maintenir en point haut, surplombant des paysages hésitant entre labours et haies bocagères.



## Unités paysagères au sein du PNR Avesnois



Carte 16. Unité paysagère du Bavaisis

L'unité paysagère du Bavaisis prend place entre la forêt de Mormal au sud et la frontière belge au nord, l'agglomération de Valenciennes à l'ouest et celle de Maubeuge à l'est. Le Bavaisis est au carrefour de diverses influences. Pourtant, loin de constituer un territoire de transition, le Bavaisis dégage une identité originale, directement liée à la présence de trois éléments fondamentaux :

- Les vallées de l'Hogneau et la rivière de Bavay ont entaillé le plateau et dictent l'implantation humaine dans son rapport à l'eau ;
- La forêt de Mormal avec des défrichements successifs a contribué à modeler le paysage limitrophe du Bavaisis.

Enfin, les chaussées Brunehaut structurent le territoire et lui donnent toute son originalité. Ces voies rectilignes partent en étoile depuis Bavay.

Au sein de cette unité, le site d'étude évolue dans un paysage mixte de bocage/cultures

### Les enjeux identifiés par le PNR Avesnois sur ce secteur de bocage/culture sont :

- Favoriser l'intégration paysagère des constructions notamment d'activités (agricole et industrielle) dont l'impact paysager est important en paysage ouvert ;
- Réduire l'impact des constructions par la maîtrise du volume, l'aspect des matériaux et des teintes, **la réalisation d'un accompagnement végétal** ;
- Favoriser la préservation des éléments paysagers existants et encourager les actions de renaturation.



A proximité immédiate du site d'étude, un bocage relictuel est présent. On y rencontre du charme en arbre avec en sous-bassement une haie basse taillée discontinue. Ces formes locales de bocage pourront être rappelées dans l'aménagement des dépendances vertes du projet de manière à inscrire le paysage de la ZAE dans une globalité paysagère cohérente avec son contexte.



**Vue 6 – Motif paysager des charmes têtards avec en sous-étage une haie basse proche du site**

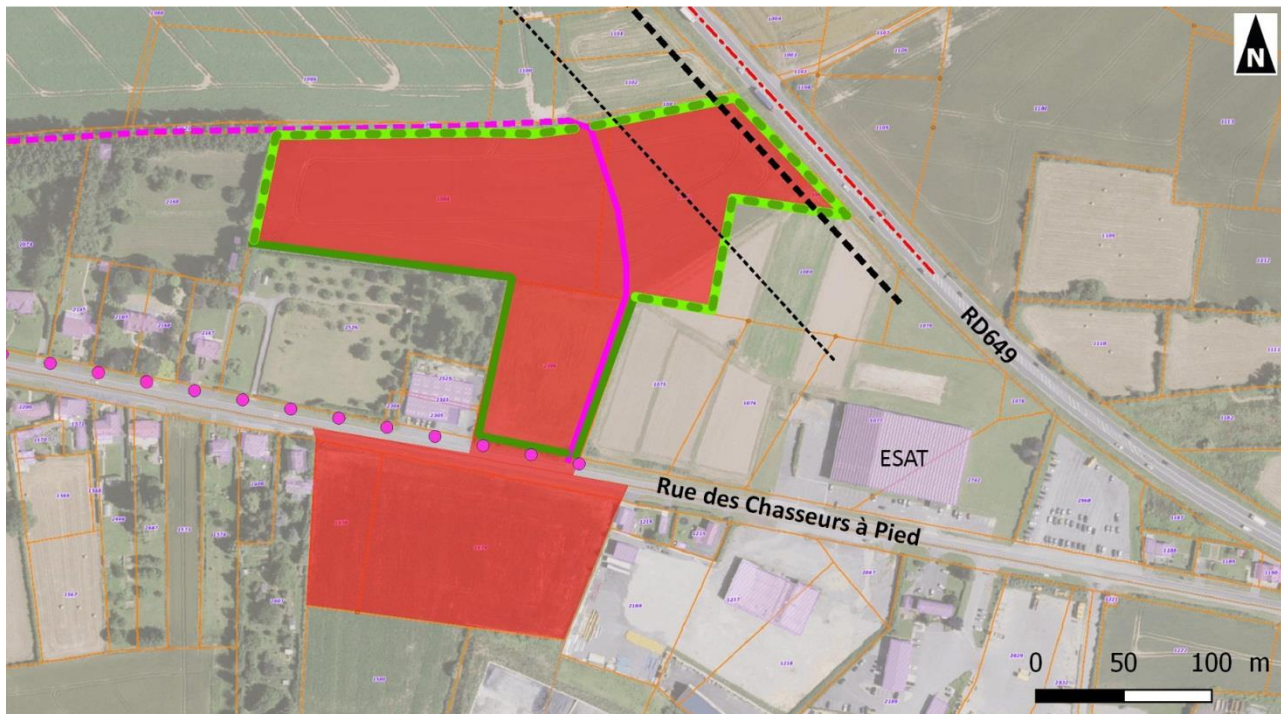
### Atouts et faiblesses

| Thème                               | Atouts                                                                                                                | Faiblesses                                                                                                                                                                                |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nuisances :<br>Bruit                |                                                                                                                       | Proximité de la RD649 génératrice de nuisance phonique                                                                                                                                    |
| Sécurité                            | Accès protégé (aucun accès direct depuis la RD649)<br><br>Site desservi par un arrêt de bus rue des Chasseurs à Pieds | Accessibilité PMR difficile depuis noyau villageois par un seul trottoir, peu large (< 1,40 m)                                                                                            |
| Qualité urbaine                     |                                                                                                                       | Recul imposé d'inconstructibilité de 75 mètres à l'axe de la RD649                                                                                                                        |
| Qualité architecturale et paysagère |                                                                                                                       | Les bâtiments et un parking existant à l'est du site sont très visuellement exposés depuis la RD649 : une absence de frange arborée négative. Des essences horticoles (feuillage pourpre) |

### 3.6.2. Analyse du projet

#### • Principes d'aménagement

Le projet est celui du confortement ouest de la Zone économique existante dans le tissu urbain est du village de la Longueville.



- Site du projet
- Axe de la RD 649 (section qui n'est pas en voie express)
- Recul d'inconstructibilité de 75 mètres qui s'applique depuis l'axe de la voie classée à grande circulation
- Recul d'inconstructibilité de 25 mètres souhaité depuis l'axe de la voie classée à grande circulation
- Haie existante préservée
- Cheminement piéton existant conservé
- Haie à créer suivant le module de plantation du PNR Avesnois
- Principe de liaison piétonne à envisager
- Principe de remise aux normes PMR du trottoir en direction du noyau villageois

#### • Nuisances

**Bruit :** Prise en compte de la nuisance phonique

**Eau :** les matériaux filtrants sont privilégiés de manière à retarder/prévenir l'engorgement des réseaux d'évacuation des EP. Les surfaces imperméables seront limitées pour encourager l'infiltration naturelle.

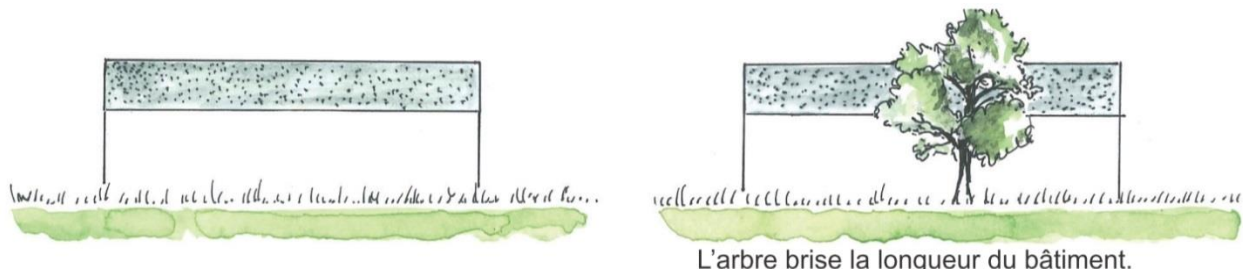
#### • Sécurité

L'aménagement ne nécessite pas en l'état des travaux de sécurité puisque l'entrée principale de la parcelle n'est pas envisagée par la RD649. Une réflexion communale gagne néanmoins à être engagée pour conforter un accès P.M.R. depuis le noyau villageois unilatéralement jusque la zone d'activités.

Les continuités piétonnes existantes seront valorisées

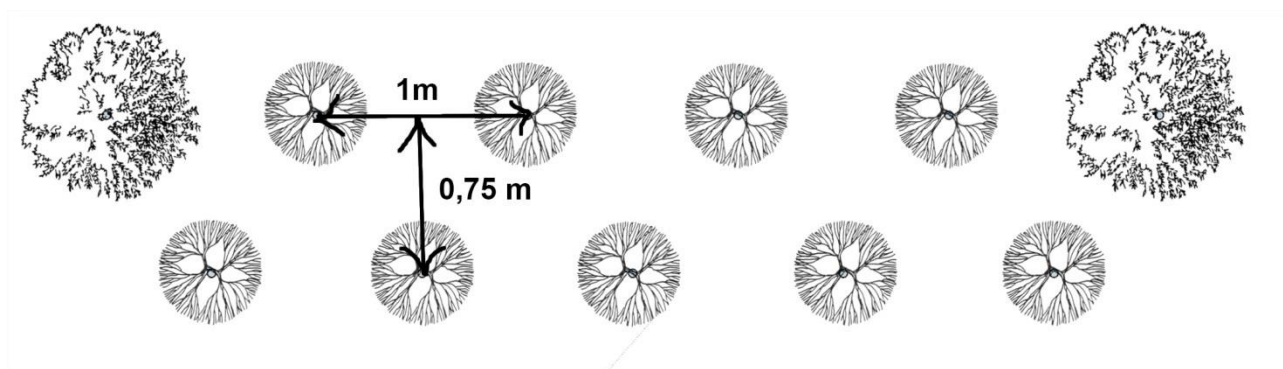
## • Qualité architecturale

Le volume des constructions sera maîtrisé dans la logique des recommandations du PNR Avesnois mentionnées dans la fiche thématique « Intégrer les bâtiments d'activités dont les exploitations agricoles ». L'utilisation du végétal arboré local en accompagnement des bâtiments est recommandée à cet effet pour diminuer l'effet massif des bâtiments.



## • Qualité urbaine et paysagère

L'espace de recul envisagé entre les parcelles de projet et l'axe de la RD649 à l'axe est de 25 mètres. Cet espace laisse la possibilité de créer une bande boisée en utilisant le module de plantation du PNR Avesnois ci-dessous. (d'après page 10 de Espaces Naturel Régionaux en partenariat avec le PNR Avesnois – plantons le décor). La haie est en double rang espacé de 75 cm. Les rangs sont en quinconce. Cette haie diversifiée et multistratée permet d'accueillir une faune variée et utile.



: Aulne glutineux, Charme, érable champêtre, merisier, tilleul à petites feuilles, chêne sessile



: Bourdaine, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, Neprun purgatif, noisetier, saule osier, troène d'Europe, sureau noir, viorne mancienne, viorne obier, houx

Les formes paysagères typiques du secteur rencontrées au sud-est pourront être rappelées dans l'aménagement des dépendances vertes :

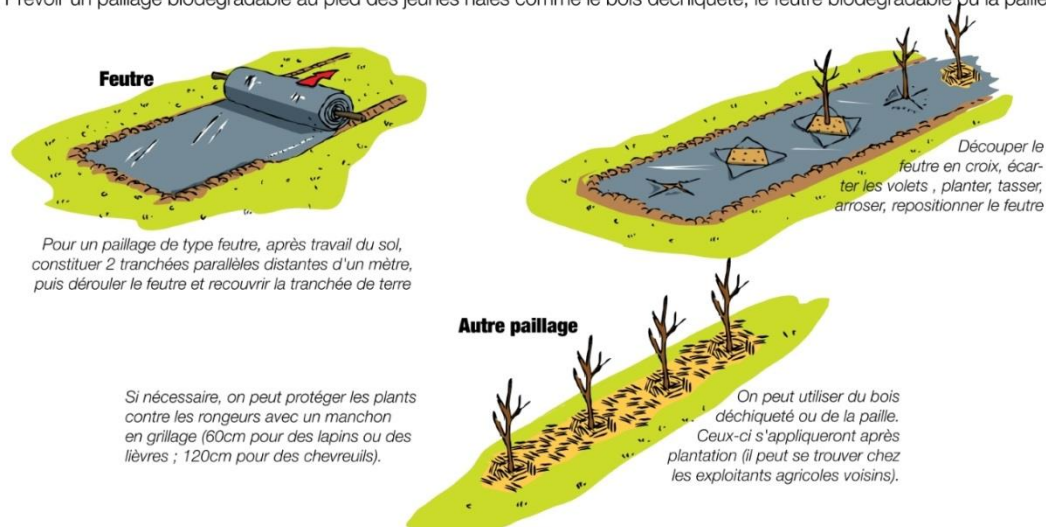
- Charmes têtards en étage arboré avec en soubassement une haie basse taillée
- Vergers avec des variétés locales (se référer à « Plantons le décor » pour les variétés de l'Avesnois)
- Bocage diversifié selon le module présenté en page précédente.



Afin de limiter l'arrosage et de préserver la vie du sol, le paillage des plantations sera effectué avec du bois déchiqueté (sur 7 cm d'épaisseur) et sera privilégié en terrain plat. En terrain accidenté, le feutre biodégradable sera plus adapté.

#### Protection au sol

Prévoir un paillage biodégradable au pied des jeunes haies comme le bois déchiqueté, le feutre biodégradable ou la paille.



Source : Guide Planter des Haies en Avesnois, PNR Avesnois

**Conclusion :** Le paysagement de la frange nord-est du site avec une bande boisée réalisée dans le respect des prescriptions du PNR Avesnois est adapté pour déroger à la règle de recul qui s'applique à l'axe de la voie classée à grande circulation de la RD649. Le recul pourra être ainsi ramené de 75 mètres à 25 m de l'axe de la RD649. Fort de cet amendement de recul à l'axe routier, les réflexions préalables sont en effet suffisamment avancées pour que les zones concernées soient ouvertes rapidement à l'urbanisation.

A noter, dans le cadre de la révision allégée n°2, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sera adaptée sur La Longueville, afin d'intégrer un phasage d'aménagement à partir de 2023 dans la bande située entre les 25 m et les 75 m, afin de tenir compte du projet d'élargissement de la route départementale initié par le Département du Nord.



#### Enjeu et sensibilité de la zone 1AUe de La Longueville vis-à-vis :

- Des nuisances sonores : **modérés**
- De la sécurité : **faibles**
- De la qualité architecturale : **faibles**
- De la qualité urbaine et paysagère : **faibles**



## 4. Incidences notables prévisibles de la révision allégée n°3 sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser

---

Comme exposé au sein de l'état initial de l'environnement, pour ces 6 dossiers d'entrée de ville, les enjeux portent uniquement sur :

- les nuisances sonores,
- la sécurité,
- la qualité architecturale,
- la qualité urbaine et paysagère.

### 4.1. Incidences et mesures concernant les nuisances sonores

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

- **Zone AU de Croix-Caluyau :**  
→ Enjeu et sensibilité **faibles**
- **Zone 1AUp d'Englefontaine :**  
→ Enjeu et sensibilité **faibles**
- **Secteur Ae sur la commune de Villers-Pol :**  
→ Enjeu et sensibilité **faibles** à **modérés**
- **Zone Uez sur la commune de Jenlain :**  
→ Enjeu et sensibilité **modérés**
- **Zone 1AUe sur la commune de La Longueville :**  
→ Enjeu et sensibilité **modérés**

#### Mesures d'évitement

- Sur ce volet, aucune mesure d'évitement n'a été envisagée.  
Les mesures mises en place relèvent davantage de mesures de réduction.

#### Mesures de réduction

Pour les secteurs de Villers-Pol, Jenlain et La Longueville, le classement en voie bruyante oblige le porteur de projet à mettre en œuvre les protections nécessaires.

Les nouvelles constructions concernées (bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé et d'action sociale, bâtiments d'hébergement à caractère touristique), situées à moins de 250 mètres des voies concernées, répondront aux normes acoustiques qui s'imposent : règles d'isolation acoustique minimales relevant de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

L'étude d'amendement Dupont à la loi Barnier, réalisée sur ces sites, préconise pour le projet le **renforcement de l'isolation phonique du bâti, quel que soit le type de bâtiment**, au regard du contexte d'openfield qui favorise la propagation du son.

**De plus, les aménagements paysagers préconisés** peuvent également avoir des effets d'atténuation sur la propagation du bruit et diminuer ainsi l'exposition.

#### Mesures de compensation

- Au regard des mesures de réduction mises en place, aucune mesure de compensation n'a été jugée nécessaire.

#### Mesures d'accompagnement

- Au regard des mesures de réduction mises en place, aucune mesure d'accompagnement n'a été jugée nécessaire.

## 4.2. Incidences et mesures concernant la sécurité

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

- **Zone AU de Croix-Caluyau :**  
→ Enjeu et sensibilité **faibles**
- **Zone 1AUp d'Englefontaine :**  
→ Enjeu et sensibilité **faibles**
- **Secteur Ae sur la commune de Villers-Pol :**  
→ Enjeu et sensibilité **faibles**
- **Zone Uez sur la commune de Jenlain :**  
→ Enjeu et sensibilité **modérés**
- **Zone 1AUe sur la commune de La Longueville :**  
→ Enjeu et sensibilité **faibles**

### Mesures d'évitement

- Sur ce volet, aucune mesure d'évitement n'a été envisagée.  
Les mesures mises en place relèvent davantage de mesures d'accompagnement.

### Mesures de réduction

- Sur ce volet, aucune mesure de réduction n'a été envisagée.  
Les mesures mises en place relèvent davantage de mesures d'accompagnement.

### Mesures de compensation

- Sur ce volet, aucune mesure de compensation n'a été envisagée.  
Les mesures mises en place relèvent davantage de mesures d'accompagnement.

## Mesures d'accompagnement

- Pour la zone Uez de **Jenlain**, le site n'est pas desservi directement par la D649 2x2 voies. La desserte a lieu par la RD936. L'accès à la zone d'aménagement est envisagé par cette entrée dans un principe de mutualisation.  
Une réflexion mériterait toutefois d'être menée en parallèle du projet **pour relier de manière douce et sécurisée le pôle économique au noyau villageois de Jenlain assez proche**. Une liaison douce permettra aux habitants de Jenlain de venir y travailler en privilégiant les modes doux.
- Pour la zone 1AUe de **La Longueville**, l'aménagement ne nécessite pas en l'état des travaux de sécurité puisque l'entrée principale de la parcelle n'est pas envisagée par la RD649. Une réflexion communale gagnerait néanmoins à être engagée **pour conforter un accès P.M.R. depuis le noyau villageois unilatéralement jusqu'à la zone d'activités**. Les continuités piétonnes existantes mériteront quant à elles d'être valorisées.



## 4.3. Incidences et mesures concernant la qualité architecturale

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

- **Zone AU de Croix-Caluyau :**  
→ Enjeu et sensibilité **faibles**
- **Zone 1AUp d'Englefontaine :**  
→ Enjeu et sensibilité **faibles**
- **Secteur Ae sur la commune de Villers-Pol :**  
→ Enjeu et sensibilité **faibles**
- **Zone Uez sur la commune de Jenlain :**  
→ Enjeu et sensibilité **faibles**
- **Zone 1AUe sur la commune de La Longueville :**  
→ Enjeu et sensibilité **faibles**

### Mesures d'évitement

- Sur ce volet, aucune mesure d'évitement n'a été envisagée.  
Les mesures mises en place relèvent davantage de mesures d'accompagnement.

### Mesures de réduction

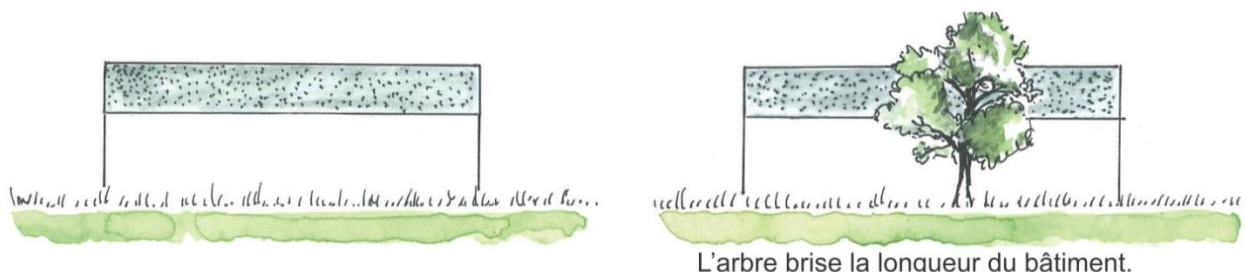
- Sur ce volet, aucune mesure de réduction n'a été envisagée.  
Les mesures mises en place relèvent davantage de mesures d'accompagnement.

### Mesures de compensation

- Sur ce volet, aucune mesure de compensation n'a été envisagée.  
Les mesures mises en place relèvent davantage de mesures d'accompagnement.

## Mesures d'accompagnement

- Pour la zone AU de **Croix-Caluyau**, les futurs bâtiments à usage d'habitation seront dans la logique architecturale du noyau villageois ancien limitrophe (forme, couleur, volumétrie, matériaux).
- Pour la zone AU d'**Englefontaine**, les futurs bâtiments à usage d'habitation seront dans la logique architecturale du quartier afin d'assurer une cohérence de forme, volume, style et implantation.
- Pour le secteur Ae de **Villes-Pol**, le bâtiment actuel présente des coloris qui s'intègrent bien au paysage. Le projet de reconversion de ce site en agricole devra conserver cet esprit.
- Pour la zone Uez de **Jenlain**, les futurs bâtiments s'inspireront par souci d'harmonie des bâtiments récents voisins de la même zone économique (forme, volume, matériaux et couleurs) mais figurant sur le territoire communal de Wargnies-le-Grand. Le mobilier urbain obéira à la même palette.
- Pour la zone 1AUe de **La Longueville**, Le volume des constructions sera maîtrisé dans la logique des recommandations du PNR Avesnois mentionnées dans la fiche thématique « Intégrer les bâtiments d'activités dont les exploitations agricoles ». L'utilisation du végétal arboré local en accompagnement des bâtiments est recommandée à cet effet pour diminuer l'effet massif des bâtiments.



## 4.4. Incidences et mesures concernant la qualité urbaine et paysagère

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

- **Zone AU de Croix-Caluyau :**  
→ Enjeu et sensibilité **faibles** à **modérés**
- **Zone 1AUp d'Englefontaine :**  
→ Enjeu et sensibilité **faibles**
- **Secteur Ae sur la commune de Villers-Pol :**  
→ Enjeu et sensibilité **faibles** à **modérés**
- **Zone Uez sur la commune de Jenlain :**  
→ Enjeu et sensibilité **modérés**
- **Zone 1AUe sur la commune de La Longueville :**  
→ Enjeu et sensibilité **faibles**

### Mesures d'évitement

- Sur ce volet, aucune mesure d'évitement n'a été envisagée.  
Les mesures mises en place relèvent davantage de mesures de réduction.

### Mesures de réduction

- Ces axes structurants et leurs pourtours sont considérés au sein d'un **axe structurant paysager, qui fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée au sein du PLUi approuvé.**

#### Rappel de l'OAP au sein du règlement écrit

Rappel : Les règles d'urbanisme ci-dessous sont complémentaires aux dispositions réglementaires générales ainsi qu'à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique : axes structurants paysagers. Une attention particulière devra être portée sur la fiche thématique 2.2 « Intégrer les bâtiments d'activités dont les exploitations agricoles ».

L'OAP « axes structurants paysagers » permet de **proposer plusieurs principes d'actions et des outils de protection** (vues, entrées de communes), visant à développer le territoire en s'appuyant sur ses atouts et en valorisant plus particulièrement son patrimoine paysager. Le paysage est ici considéré comme un « outil » pour accompagner une évolution qualitative d'un cadre de vie dynamique et support d'activités.

Au sein de chaque fiche spécifique à un axe paysager, des caractéristiques paysagères propres aux entrées de village sont formulées.

- **Zone AU de Croix-Caluyau :**

L'espace de recul induit par la parcelle présente en retrait permet de préserver un noyer adulte présent dans la parcelle 1218. Les arbres sur l'emprise du projet sont des conifères juvéniles sans intérêt paysager particulier. Ces sujets sont de plus exotiques dans le paysage villageois du plateau Quercitain et dans le contexte du PNR Avesnois. Afin d'améliorer l'inscription paysagère de la poche de stationnement nouvellement créée, il est préconisé l'implantation d'une haie basse avec quelques arbrisseaux comme l'illustre la proposition ci-dessous.



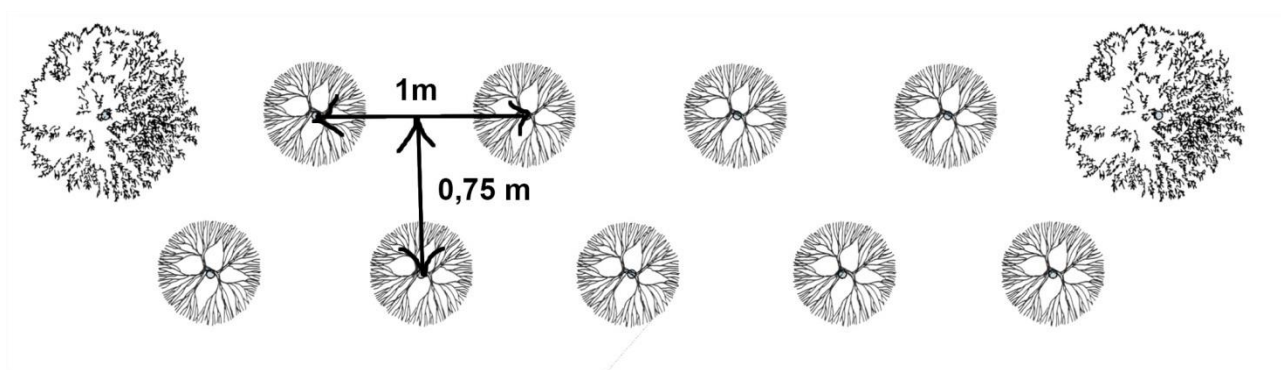


- **Zone 1AUp d'Englefontaine :**

La haie végétale au droit du trottoir de la RD 932 étant maintenue, les percées visuelles seront minimales. L'espace de recul minimum des constructions est de 40 mètres. Il est imposé en effet par la limite de l'opération à l'ouest. Ce recul est dans la logique des habitations du tissu pavillonnaire au nord du site.

- **Secteur Ae sur la commune de Villers-Pol :**

L'absence de transition paysagère sera très facilement résolue par l'implantation d'une haie locale suivant le modèle préconisé par le PNRA Avesnois.



: Aulne glutineux, Charme, érable champêtre, merisier, tilleul à petites feuilles, chêne sessile

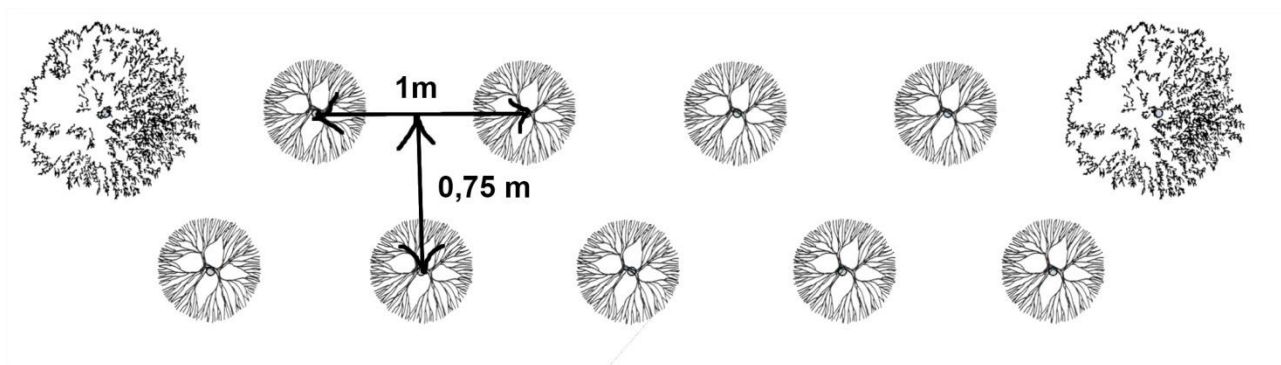


: Bourdaine, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, Neprun purgatif, noisetier, saule osier, troène d'Europe, sureau noir, viorne mancienne, viorne obier, houx

(d'après la page 10 de Espaces Naturel Régionaux en partenariat avec le PNR Avesnois – plantons le décor). La haie est en double rang espacé de 75 cm. Les rangs sont en quinconce. Cette haie diversifiée et multistrate permettra d'accueillir une faune variée et utile.

- **Zone Uez sur la commune de Jenlain :**

**L'amendement Dupont à la loi Barnier concerne donc la voie express RD649** au sud du site. L'application stricte de la marge d'inconstructibilité de 100 mètres grèverait 90% de la surface envisagée pour le projet. De fait, le recul souhaité à l'axe de la RD2649 est de 25 mètres. Ce recul sera en effet suffisant pour renforcer la haie existante en bordure de RD2649 avec un panel local. A cette fin, les sections manquantes ou malvenues seront renforcées par une bande boisée en utilisant le module de plantation du PNR Avesnois décrit ci-après.



: Aulne glutineux, Charme, érable champêtre, merisier, tilleul à petites feuilles, chêne sessile

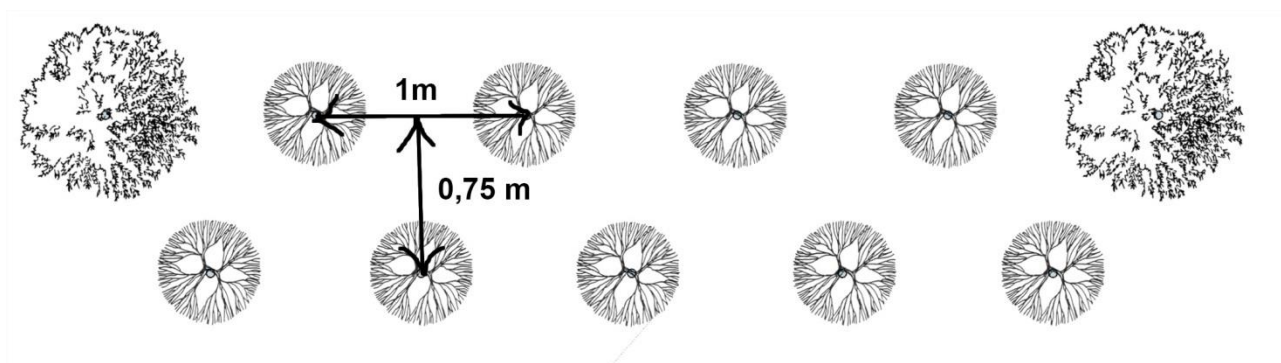


: Bourdaine, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, neprun purgatif, noisetier, saule osier, troène d'Europe, sureau noir, viorne mancienne, viorne obier, houx

(d'après la page 10 de Espaces Naturel Régionaux en partenariat avec le PNR Avesnois – plantons le décor). La haie est en double rang espacé de 75 cm. Les rangs sont en quinconce. Cette haie diversifiée et multistratée permettra d'accueillir une faune variée et utile.

- **Zone 1AUe sur la commune de La Longueville :**

L'espace de recul envisagé entre les parcelles de projet et l'axe de la RD649 à l'axe est de 25 mètres. Cet espace laisse la possibilité de créer une bande boisée en utilisant le module de plantation du PNR Avesnois ci-dessous. (d'après page 10 de Espaces Naturel Régionaux en partenariat avec le PNR Avesnois – plantons le décor). La haie est en double rang espacé de 75 cm. Les rangs sont en quinconce. Cette haie diversifiée et multistratée permet d'accueillir une faune variée et utile.



: Aulne glutineux, Charme, érable champêtre, merisier, tilleul à petites feuilles, chêne sessile



: Bourdaine, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, Neprun purgatif, noisetier, saule osier, troène d'Europe, sureau noir, viorne mancienne, viorne obier, houx

Les formes paysagères typiques du secteur rencontrées au sud-est pourront être rappelées dans l'aménagement des dépendances vertes :

- Charmes têtards en étage arboré avec en soubassement une haie basse taillée
- Vergers avec des variétés locales (se référer à « Plantons le décor » pour les variétés de l'Avesnois)
- Bocage diversifié selon le module présenté en page précédente.

#### Mesures de compensation

- Au regard des mesures de réduction mises en place, aucune mesure de compensation n'a été jugée nécessaire.

#### Mesures d'accompagnement

Toujours dans l'optique d'améliorer la qualité paysagère mais aussi écologique du site, il est proposé le recours à un type de paillage recommandé par le PNR de l'Avesnois, afin de limiter l'arrosage et de préserver la vie du sol.

Le paillage des plantations sera effectué avec du bois déchiqueté (7 cm) et sera privilégié en terrain plat. En terrain accidenté, le feutre biodégradable de densité 1000gr/m2 sera plus adapté.

## 4.5. Tableau de synthèse avant et après mesures ERCA

| Zone                     | Thématique                   | Niveau d'enjeu<br>au stade de<br>l'EIE | X = Mesures ERCA                      |                      |                         |                          | Niveau d'enjeu<br>après mesures<br>ERC |
|--------------------------|------------------------------|----------------------------------------|---------------------------------------|----------------------|-------------------------|--------------------------|----------------------------------------|
|                          |                              |                                        | <div></div> : absence de mesures ERCA |                      |                         |                          |                                        |
|                          |                              |                                        | Mesures d'évitement                   | Mesures de réduction | Mesures de compensation | Mesures d'accompagnement |                                        |
| Zone AU de Croix-Caluyau | Nuisances sonores            | Faible                                 |                                       |                      |                         |                          | Faible                                 |
|                          | Sécurité                     | Faible                                 |                                       |                      |                         |                          | Faible                                 |
|                          | Qualité architecturale       | Faible                                 |                                       |                      |                         | X                        | Faible                                 |
|                          | Qualité urbaine et paysagère | Faible à modéré                        |                                       | X                    |                         |                          | Faible                                 |



|                                            |                              |                 |  |   |  |   |        |
|--------------------------------------------|------------------------------|-----------------|--|---|--|---|--------|
| Zone 1AUp d'Englefontaine                  | Nuisances sonores            | Faible          |  |   |  |   | Faible |
|                                            | Sécurité                     | Faible          |  |   |  |   | Faible |
|                                            | Qualité architecturale       | Faible          |  |   |  | X | Faible |
|                                            | Qualité urbaine et paysagère | Faible          |  | X |  |   | Faible |
| Secteur Ae sur la commune de Villers-Pol   | Nuisances sonores            | Faible à modéré |  | X |  |   | Faible |
|                                            | Sécurité                     | Faible          |  |   |  |   | Faible |
|                                            | Qualité architecturale       | Faible          |  |   |  | X | Faible |
|                                            | Qualité urbaine et paysagère | Faible à modéré |  | X |  |   | Faible |
| Zone Uez sur la commune de Jenlain         | Nuisances sonores            | Modéré          |  | X |  |   | Faible |
|                                            | Sécurité                     | Modéré          |  |   |  | X | Faible |
|                                            | Qualité architecturale       | Faible          |  |   |  | X | Faible |
|                                            | Qualité urbaine et paysagère | Modéré          |  | X |  |   | Faible |
| Zone 1AUe sur la commune de La Longueville | Nuisances sonores            | Modéré          |  | X |  |   | Faible |
|                                            | Sécurité                     | Faible          |  |   |  | X | Faible |

|  |                              |        |  |   |  |   |        |
|--|------------------------------|--------|--|---|--|---|--------|
|  | Qualité architecturale       | Faible |  |   |  | X | Faible |
|  | Qualité urbaine et paysagère | Faible |  | X |  |   | Faible |

## 5. Indicateurs d'évaluation

Conformément au code de l'urbanisme, le présent chapitre propose des indicateurs de suivi qui permettront d'évaluer, au fil du temps, l'atteinte ou non des objectifs fixés, ainsi que la bonne réussite des mesures envisagées au vu :

- Du diagnostic de l'état initial, qui a conduit à l'identification des enjeux liés aux différentes thématiques environnementales sur le territoire ;
- Des mesures prises pour supprimer, compenser ou réduire les incidences générées par la mise en œuvre du projet ;
- Des objectifs fixés par la commune et l'intercommunalité pour assurer la prise en compte de l'environnement ;
- Des effets résiduels à attendre suite à la mise en œuvre du Plan.

| Thématique(s)<br>de l'indicateur                          | Indicateur de suivi                                                                                                                  | Acteurs<br>sollicités  | Période des<br>mesures                                                                        | Responsable de<br>suivi |
|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| Qualité urbaine<br>et paysagère<br>pour ces 6<br>secteurs | Appréciation qualitative de<br>l'insertion et de la qualité<br>paysagère de chaque projet                                            | Commune /<br>Aménageur | Durée du PLUi<br>A la livraison                                                               | EPCI / Commune          |
|                                                           | Coefficient d'emprise au sol                                                                                                         | Commune /<br>Aménageur | Durée du PLUi<br>Suivi à différents<br>stades de<br>conception et<br>réalisation du<br>projet | EPCI / Commune          |
|                                                           | Linéaire de haies plantées                                                                                                           | Commune /<br>Aménageur | Durée du PLUi<br>A la livraison                                                               | EPCI / Commune          |
|                                                           | Nombre de passages à faune                                                                                                           | Commune /<br>Aménageur | Durée du PLUi<br>A la livraison                                                               | EPCI / Commune          |
|                                                           | Projet paysager :<br>- % d'essences indigènes<br>- % d'essences de provenance<br>locale<br>- % d'essences exotiques<br>envahissantes | Commune /<br>Aménageur | Durée du PLUi<br>Suivi à différents<br>stades de<br>conception et<br>réalisation du<br>projet | EPCI / Commune          |

## 6. Résumé non technique

---

### 6.1. Contexte

L'objectif de cette révision allégée est de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier sur plusieurs communes du territoire.

En effet, après analyse de l'ensemble des servitudes et obligations diverses transmises par les services de l'Etat, il apparaît, au terme de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme, que certaines voiries classées à grande circulation sur le territoire de la CCPM sont frappées d'inconstructibilité sur une partie de leurs axes. En effet, la loi n°95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, a introduit au sein du code de l'urbanisme, l'interdiction de construire dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation en dehors des espaces urbanisés.

Plusieurs communes de la CCPM sont concernées par cette disposition légale d'inconstructibilité au titre de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme, notamment, Croix-Caluyau, Englefontaine, Jenlain, La Longueville ou encore Villers-Pol.

Le code de l'urbanisme prévoit cependant la possibilité de lever cette contrainte au terme d'une étude spécifique (article L 111-8).

L'objectif de la révision allégée est donc de réaliser sur chaque site impacté l'étude mentionnée à l'article L 111-8 du code de l'urbanisme, permettant de confirmer le recul de 25 mètres qui a été fixé le long des axes concernés, au moment de l'élaboration du PLUi.

La révision allégée permet de confirmer le recul de 25 mètres qui a été fixé le long des axes concernés, au moment de l'élaboration du PLUi pour les communes de Croix-Caluyau, Englefontaine, Jenlain, et La Longueville (la commune de Louvignies-Quesnoy n'étant pas concernée par la bande de recul inconstructible).

Toutefois, après étude et suite à l'enquête publique, **la bande inconstructible est maintenue à 75 mètres sur la commune de Villers-Pol.**



## 6.2. Etat initial et enjeux

En conséquence, un état initial a été réalisé afin d'analyser les modifications qu'implique la révision allégée n°1 au regard des enjeux environnementaux locaux.

| Zone                      | Thématique                   | Niveau d'enjeu au stade de l'EIE |
|---------------------------|------------------------------|----------------------------------|
| Zone AU de Croix-Caluyau  | Nuisances sonores            | Faible                           |
|                           | Sécurité                     | Faible                           |
|                           | Qualité architecturale       | Faible                           |
|                           | Qualité urbaine et paysagère | Faible à modéré                  |
| Zone 1AUp d'Englefontaine | Nuisances sonores            | Faible                           |
|                           | Sécurité                     | Faible                           |
|                           | Qualité architecturale       | Faible                           |
|                           | Qualité urbaine et paysagère | Faible                           |

|                                            |                              |                 |
|--------------------------------------------|------------------------------|-----------------|
| Secteur Ae sur la commune de Villers-Pol   | Nuisances sonores            | Faible à modéré |
|                                            | Sécurité                     | Faible          |
|                                            | Qualité architecturale       | Faible          |
|                                            | Qualité urbaine et paysagère | Faible à modéré |
| Zone Uez sur la commune de Jenlain         | Nuisances sonores            | Modéré          |
|                                            | Sécurité                     | Modéré          |
|                                            | Qualité architecturale       | Faible          |
|                                            | Qualité urbaine et paysagère | Modéré          |
| Zone 1AUe sur la commune de La Longueville | Nuisances sonores            | Modéré          |
|                                            | Sécurité                     | Faible          |
|                                            | Qualité architecturale       | Faible          |
|                                            | Qualité urbaine et paysagère | Faible          |

## 6.3. Incidences et mesures ERCA

Au regard de l'état initial, des mesures ont été définies afin de limiter les incidences des projets d'urbanisation envisagés.

Ces **mesures, principalement de réduction**, concernent :

- L'insertion paysagère et la qualité architecturale de ces différents sites,
- La sécurisation des accès à ces différents sites proches de voies classées à grande circulation, pour tous les usagers,
- La prise en compte des nuisances sonores.

***Cf. [Tableau de synthèse avant et après mesures ERCA – volet 4.5](#)***

**Après mise en œuvre des mesures ERCA, le niveau d'enjeu est globalement faible.**